

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE TUNISIE

COMMISSION JURIDIQUE

**LES CONVENTIONS REGLEMENTEES DANS
LE CADRE DU CODE
DES SOCIETES COMMERCIALES
(Projet)**

LES CONVENTIONS REGLEMENTEES DANS LE CADRE
DU CODE DES SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1. INTRODUCTION	5-8
2. DOMAINE D'APPLICATION DES CONVENTIONS PREVUES PAR LE CODE DES SOCIETES COMMERCIALES	9
2.1 SOCIETES VISEES PAR LE CODE DES SOCIETES COMMERCIALES	11
2.1.1 Sociétés anonymes (SA)	11
2.1.2 Sociétés à responsabilité limitée (SARL)	11-12
2.1.3 Sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (SUARL)	12
2.1.4 Autres entités	13
2.2 PERSONNES VISEES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION	
2.2.1 Personnes physiques concernées	14
2.2.2 Notion de personne interposée	15-17
2.3 DETERMINATION DES CONVENTIONS VISEES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION	18-30
2.3.1 Conventions réglementées	18
2.3.2 Conventions librement conclues	19-21
2.3.3 Conventions interdites	21-30
3. OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DES SOCIETES VISEES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION	
3.1 INFORMATIONS DE L'ORGANE DE GESTION OU D'ADMINISTRATION	
3.1.1 Modalités de l'information	32

	<i>Pages</i>	
3.1.2	Forme de l'information	32
3.1.3	Absence d'information du conseil	32-34
3.2 AUTORISATION PREALABLE PAR L'ORGANE DE GESTION OU D'ADMINISTRATION		
3.2.1	L'autorisation du conseil d'administration	35-38
3.2.2	Non autorisation préalable	39-42
3.3 INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES		
3.3.1	Principe de l'information du commissaire aux comptes	43-4
3.3.2	Défaut d'avis au commissaire aux comptes	45
3.4 APPROBATION PAR L'ASSEMBLEE		
3.4.1	Conditions et modalités d'approbation par l'assemblée générale	45-4
4. ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES		
4.1 FINALITES DE L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES		
4.2 NATURE DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES		
4.3 DILIGENCES		
4.3.1	Attention particulière du commissaire aux comptes lors de ses travaux	53-5
4.3.2	Obtention et vérification des informations obtenues sur le contenu des conventions dont le commissaire aux comptes a été avisé ou qu'il a découvert	54-5
4.4 OUTILS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES		
4.4.1	Lettre du commissaire aux comptes	5
4.4.2	Fiche type d'analyse des conventions	5
4.4.3	Questionnaire des vérifications spécifiques	5
4.4.4	Documentation des travaux	57-5
4.5 EXISTENCE EVENTUELLE DES FAITS DELICTUEUX		

4.6 RESPONSABILITE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

4.6.1	Responsabilité civile du commissaire aux comptes	60-61
4.6.2	Responsabilité pénale du commissaire aux comptes	62
4.6.3	Responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes	63

5. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

5.1 POSITION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

5.1.1	Absence de conventions réglementées	65-66
5.1.2	Existence des conventions non réglementées	67
5.1.3	Conventions préalablement autorisées	67-68
5.1.4	Conventions non autorisées préalablement	69-72

5.2.1	Structure du rapport du commissaires aux comptes	73
5.2.2	Titre, date et signature	73-74
5.2.3	Communication du rapport	74
5.2.4	Absence ou insuffisance du rapport	74

5.3.1	Conventions conclues au cours de l'exercice	75
5.3.2	Conventions antérieures dont l'exécution s'est poursuivie	76
5.3.3	Conventions non autorisées préalablement	76-77

5.4 LIEN AVEC LE RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

5.5 PROPOSITIONS DE MODELS DE RAPPORTS **78-89**

5.5.1	Sociétés anonymes	78-85
5.5.2	Sociétés à responsabilité limitée	

5.6 EXEMPLES DE RAPPORTS

90-100

5.6.1 Sociétés anonymes (AVEC CONSEILS D'ADMINISTRATION)

ANNEXES

ANNEXE 1 : TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

10

ANNEXE 2 : NORMES ET COMMENTAIRES

107

ANNEXE 3 : RAPPEL AUX DIRIGEANTS DE LEURS OBLIGATIONS EN
MATIERE DE CONVENTIONS REGLEMENTEES

10

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le code des sociétés commerciales C.S.C a prévu une réglementation particulière pour les conventions réalisées entre la société et ses dirigeants.

En effet, le législateur tunisien a jugé nécessaire de soumettre les conventions conclues, entre la société et ses dirigeants, à un régime particulier selon lequel :

certaines conventions sont interdites ;

d'autres conventions sont soumises à une procédure d'autorisation et /ou d'approbation ;
et certaines autres conventions peuvent être conclues librement.

Les dispositions régissant les conventions dans le cadre du code (CSC) des sociétés commerciales sont assez ambiguës et prêtent à confusion. Elles peuvent, de ce fait, donner lieu à des difficultés de compréhension, d'application ou d'interprétation.

Les principales ambiguïtés relevées à ce niveau, peuvent être résumées comme suit :

(i) Les articles 115 et 116 régissant les conventions conclues dans les SARL (ou SUARL) ne définissent ni la convention normale ni la convention réglementée. Ils ne donnent, non plus, aucune précision sur la procédure à suivre pour l'autorisation et l'approbation de ces dites conventions. Cette imprécision nous conduit à poser les questions suivantes :

! Quel organe doit saisir, le gérant ou l'associé concerné par la convention :

! est- ce la gérance ou l'assemblée des associés ?

! Par qui le commissaire aux comptes, d'une SARL ou d'une SUARL, doit-il être saisi ?

! Quid des conventions régies par l'article 115 et conclues entre le représentant légal d'une personne morale associée et la SARL ?

(ii) L'article 116 interdit à la société, d'accorder des emprunts au gérant ou aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants.

De ce fait, il nous paraît anormal que cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, tandis-que la personne physique associée en échappe.

D'après les dispositions de cet article, le père ou le fils d'un représentant d'un associé personne morale n'a pas le droit d'obtenir un crédit, alors que l'associé personne physique peut en obtenir. Par ailleurs l'article 200 prévoit parmi les conventions soumises à la procédure sus-indiquée, l'octroi de subventions. Faut-il avoir l'autorisation et l'approbation préalable, pour que la société puisse donner une subvention, de n'importe quel montant, à une association ou à un organisme quelconque ?

(iii) L'article 200 du CSC soumet, les conventions portant sur la cession des fonds de commerce, ou de l'un de leurs éléments ou de la location gérance des fonds de commerce à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire au cas où il s'agit d'un établissement bancaire. On se pose, alors, la question pour savoir : comment et pour qui l'examen d'une convention relève-t-il des prérogatives de A.G.E ? cet examen, va-t-il donner lieu à une modification des statuts pour le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire ? La lecture des dispositions de cet article nous conduit à poser certaines questions essentielles :

- ! Quelle est la procédure d'autorisation envisagée, comment le conseil doit-il être informé de ces conventions ? L'administrateur concerné doit-il prendre part au vote ?
- ! Comment le commissaire aux comptes est-il saisi de la convention ?
- ! Quels sont le contenu et la forme de son rapport ainsi que les délais de sa présentation ?
- ! Pourquoi l'article 200 du C.S.C, n'a-t-il pas traité des conventions interdites, s'agit-il d'un octroi ou d'une option du législateur ?
- ! L'article 200 du CSC a dispensé de la procédure préconisée, les conventions portant sur les opérations courantes, nécessaires à la réalisation de l'objet social.
- ! Ne fallait-il pas ajouter que ces conventions doivent être « traitées dans des conditions normales » (à l'instar des dispositions de la loi française) ?

(iv) L'article 246 soumet les rémunérations exceptionnelles servies aux membres du conseil de surveillance à la procédure applicable aux S.A à conseil d'administration. Outre, les questions soulevées au point précédent, l'on se pose la question suivante :

- ! L'article 246 précise que le membre du conseil de surveillance concerné par la convention, ne peut pas prendre part au vote. En plus il ne peut pas être pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Quelle serait la solution lorsque tous les membres du conseil sont concernés par la convention ?

- (v) Les imprécisions et incohérences, que recouvrent les dispositions régissant les conventions, sont d'autant plus graves que l'article 203 met à la charge du commissaire aux comptes de veiller, sous sa responsabilité, au respect de ces dispositions.

Les préconisations de l'article 203 nous paraissent très vagues et font encourir au commissaire aux comptes une responsabilité démesurée par rapport à la nature de sa mission et à son statut. Afin que les conventions soient valables, le code des sociétés commerciales prévoit que l'assemblée des actionnaires soit informée d'un rapport des commissaires aux comptes. Ce rapport doit permettre d'informer les actionnaires ou associés qu'ils sont appelés à se prononcer sur ces conventions. En l'absence d'une norme de travail et d'une norme de rapport sur les conventions réglementées, quel sera le contenu et quelles seront les modalités d'établissement du rapport du commissaire aux comptes, sur les conventions réglementées ?

A travers la présente recherche, la commission juridique se propose :

- ! de développer des solutions pratiques permettant une mise en œuvre sécurisée des dispositions légales prévues par le Code des Sociétés Commerciales.
- ! Et de prendre des positions, en ce qui concerne certaines ambiguïtés et difficultés d'application de la procédure prévue, en matière de conventions réglementées ;

L'objectif essentiel de la présente étude est d'aider les commissaires aux comptes membres de l'ordre des Experts Comptable à mieux accomplir leurs diligences dans cet aspect particulier de leur missions et d'harmoniser les points de vue, pouvant être dégagés de l'interprétation de certaines dispositions prévues par le Code des Sociétés Commerciales en matière de conventions conclues entre la société et ses dirigeants.

2. DOMAINE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE CODE DES SOCIETES COMMERCIALES EN MATIERE DE CONVENTIONS

2. DOMAINE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE CODE DES SOCIETES COMMERCIALES EN MATIERE DE CONVENTIONS

La lecture des nouvelles dispositions, prévues par le Code des Sociétés Commerciales, en ce qui concerne les conventions conclues entre la société et ses dirigeants, fait apparaître un domaine d'application comportant essentiellement :

la forme juridique des sociétés visées par le Code des Sociétés Commerciales ;

les personnes visées par la nouvelle réglementation relative aux conventions ;

ainsi que les actes visés par cette nouvelle réglementation.

2.1 Les sociétés visées par le Code des Sociétés Commerciales

2.1.1 Sociétés anonymes

Les articles 200, 202, 203 et 205 du Code des Sociétés Commerciales définissent les règles applicables pour les sociétés anonymes à conseil d'administration. Des règles identiques ont été transposées pour les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance (article 248), avec interdiction de certaines conventions (art. 252).

2.1.2 Sociétés à responsabilité limitée

Les règles applicables aux sociétés à responsabilité limitée en matière de conventions réglementées sont fixées par l'article 115 du code des sociétés commerciales. Les conventions interdites ont été déterminées par l'article 116.

Domaine de la réglementation Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son gérant (associé ou non) ainsi qu'entre la société et l'un de ses associés, devra être soumise au contrôle des associés.

Contrairement au droit français et à la réglementation relative aux sociétés anonymes (article 200 du CSC), la procédure de contrôle prévue par le législateur tunisien est générale et elle s'applique même si la convention porte sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Contrairement aux dispositions qui régissent les sociétés anonymes, la procédure de contrôle s'exerce sur les conventions conclues directement ou par personne interposée, non seulement avec les gérants mais aussi avec n'importe quel associé.

En se référant à l'article 115 du C.S.C, les conventions conclues par interposition sont celles passées avec une société dont un associé solidairement responsable, (qu'il soit, membre d'un SNC, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L.)

Procédure de contrôle : Les conventions réglementées doivent faire l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée générale soit par le gérant, ou par le commissaire aux comptes, au cas où il en existe un.

Ce texte n'est pas clair dans la mesure où il ne précise pas si le commissaire aux comptes est tenu de présenter systématiquement un rapport.

Le code ne prévoit aucune autorisation préalable des conventions, à l'instar de celle donnée par le conseil d'administration dans les sociétés anonymes.

Le droit français prévoit une approbation préalable, des associés, concernant les conventions passées, avec un gérant non associé dans le cas où il n'existe pas de commissaire aux comptes.

2.1.3 Sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (SUARL)

Les conventions conclues entre une S.U.A.R.L et son gérant sont régies par l'article 152 du Code des Sociétés Commerciales.

Convention entre l'associé unique et la société

Les dispositions applicables aux conventions conclues entre l'associé unique et la S.U.A.R.L. sont, sous réserve des particularités suivantes, similaires à celles des S.A.R.L :

1. L'associé unique, son conjoint, ascendants et descendants ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la S.U.A.R.L., ni se faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.
2. Toute autre convention, intervenue entre l'associé unique et la société soit directement soit par personne interposée, devra être annexée aux documents comptables annuels (article 152 du C.S.C).

Ainsi, contrairement au régime des S.A.R.L, il n'est pas, exigé, que le commissaire aux comptes, s'il en existe un, établisse un rapport spécial sur les conventions.

2.1.4 Autres entités

A- Entités soumises à la réglementation

La procédure de conventions réglementées ne s'applique ainsi qu'aux entités pour lesquelles une réglementation spécifique existe ; c'est le cas des entreprises publiques à caractère industriel et commercial (EPIC), pour les quelles l'article 9 du décret n° 87-529 du 11/11/1987 est d'application (EPNA).

B- Entités non soumises à la réglementation

Toute société ou organisme, dont la réglementation particulière ne comporte aucun texte légal ou réglementaire régissant des conventions, se situe hors du champ d'application de la procédure de conventions réglementées . Il en est ainsi, notamment, les entités suivantes :

- Société en participation ;
- Société en commandite simple ;
- Société en commandite par action ;
- Société en nom collectif ;
- Groupement d'intérêts économiques ;
- Associations ;
- Etc...

2.2 Personnes visées par la nouvelle réglementation

2.2.1 Personnes physiques concernées

Les conventions soumises à la procédure d'approbation sont celles qui sont conclues entre la société d'une part, et une ou plusieurs personne(s) physique(s), d'autre part, précisées ci-après.

Les personnes concernées sont limitativement précisées par le code :

! Dans les sociétés anonymes :

Les Présidents Directeurs Généraux (art.200)

Les Directeurs Généraux (art.200) ;

Les Directeurs Généraux Adjointes (art.200) ;

Les membres du conseil d'administration (art.200)

Les membres du directoire ou du conseil de surveillance (art.248 C.S.C)

Les représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance (art.240).

! Dans les sociétés à responsabilité limitée :

gérants associés ou non (art.115)

associés (art.115)

société dont un associé solidairement responsable, gérant, administrateur, Directeur membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant associé de la SARL .

! Dans les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée :

L'associé unique (art.152).

2.2.2 Notion de personne interposée

La notion de personne interposée a été prévue par l'article 200 du code des sociétés commerciales qui dispose que : »

.....

Ces conventions sont :

- ! les prêts, avances, subventions, garanties et sûretés sous quelque forme qu'elles soient au profit des tiers, actionnaires, dirigeants, membres du conseil d'administration et aux conjoints, ascendants, descendants des personnes ci-dessus citées, ainsi qu'à **toute personne interposée... »**

Dans cette situation, la personne dirigeante traite avec la société par personne interposée, alors qu'elle n'apparaît pas ostensiblement, comme, cocontractante d'une convention intervenue entre elle et la société. L'interposition de personne existe, notamment, lorsqu'il y a utilisation de prête-nom (1). Il y a convention de prêt nom quand « un individu promet d'agir au nom et pour le compte d'autrui, mais en dissimulant sous sa propre personnalité le véritable intéressé à l'opération projetée (2) ». Cette convention constitue un cas évident d'interposition de personne (3).

Selon Ivan Balen, les conventions conclues par personne interposée, sont dangereuses parce qu'elles visent à dissimuler l'identité du véritable bénéficiaire et que le dirigeant a un intérêt indirect à leur conclusion. Selon cet auteur lorsque la loi vise expressément les conventions conclues par personne interposée, elle édicte une présomption simple d'intérêt indirect du dirigeant (4)

(1) Daniel Bastian refondu par Michel Germain contrat entre les administrateurs et la société, J.C.I, société fascicule 130-5, P : 2

(2) Rép-Dalloz-Droit Civil V° Mandat René Rodière n° 402

(3) Tribunal de grande instance de Seine, 27 novembre 1962, J.C.P 1963, II, 13305, note Rieg, D1964, 730 note Dalloz voir aussi cass.com.7 mars 1977, Bull.civ.IV, n° 70

(4) Yvan Balensi les conventions entre les sociétés commerciales et leurs dirigeants Paris 1975 P : 44

L'article 200 du code des sociétés commerciales ne répute pas des personnes interposées, la femme et les enfants du contractant comme le fait, en matière de vente, l'article 570 du code obligations et des contrats (5).

La preuve de l'intérêt personnel du dirigeant, traitant par personne interposée, n'est pas nécessaire tant que l'interposition de personne est prouvée.

En effet, la preuve de l'intérêt indirect de l'administrateur est très facile à établir dans ce cas et les juges constatant l'interposition de personne soutiennent, généralement que le dirigeant indirectement intéressé à la convention. Mais il faut signaler, quand même qu'il ne s'agit que d'une question de fait, qui dépend des circonstances de l'espèce. Un lien de parenté, par exemple, peut faire présumer une interposition de personne, mais à lui seul il ne suffit pas de l'établir.

(5) Youssef Knani : cours de droit commercial 3ème année droit privé,

La cour d'appel de Lyon (1) a estimé que l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1867 ne s'appliquait à un contrat de représentation générale conclu entre la société, le père et la mère du Président Directeur Général, alors que le père a cessé, lors du contrat d'être lui même administrateur, que la mère ne l'a jamais été et qu'il n'existe en la matière ni présomption légale d'interposition de personnes entre parents et enfants, ni circonstances permettant de présumer en fait une telle interposition.

Ce sont donc les tribunaux qui auront, éventuellement à déterminer si une personne a traité avec la société par personne interposée ou non le sont également, ceux Aussi ce sont qui auront le pouvoir de déterminer, si une personne traitant avec la société, a traité indirectement ou par personne interposée. Il en est ainsi parce que dans certains cas, la distinction entre l'intérêt indirect et l'interposition de personnes n'est pas aisée (3). En effet, l'intérêt personnel indirect est relevé au niveau des effets de la convention. Le cocontractant de la société est, véritablement, parti du contrat ayant un intérêt personnel du contrat.

Normalement, et en application du principe de l'effet relatif du contrat (4), les effets de celui-ci ne se produisent que dans le patrimoine du cocontractant. Mais, ces effets peuvent se prolonger dans le patrimoine de l'administrateur, qui peut être, par exemple, soit l'associé majoritaire de la société cocontractante ou l'époux du cocontractant (5).

Alors que l'interposition de la personne, s'apprécie à travers le mode de conclusion de la convention réalisée par l'administrateur avec la société qu'il dirige par l'intermédiaire d'une tierce, personne servant de prête-nom (6)

Dans tous les cas, que la convention soit conclue indirectement ou par personne interposée, elle devra être soumise au régime de contrôle prévu par l'article 200 du Code des Sociétés Commerciales

(1) Lyon 21 Mai 1951, Gaz.Pal. 1951.2.179, J.C.P 1951, II,6547.

(2) Pierre André Moreau et Jean Guyenot : *Traité pratique des sociétés commerciales-Tome 2.Mise à jour 9 avril 1988*,p :340.

(3) Cass.com.23 janvier 1968, précité. Selon Daniel Bastian, cet arrêt semble user à la fois des deux qualifications d'intérêt indirect et d'interposition de personne. Daniel Bastian refondu par Michel Germain : *op.cit.p :4*.

(4) Le professeur Youssef Knani soutient qu'il y a une exception apportée au principe de la relativité contractuelle qui soumette au contrôle de l'article 78 du code de commerce non seulement les conventions dans lesquelles l'administrateur apparaît comme une partie au contrat mais également dans lesquelles il peut tirer un avantage quelconque de la conclusion de la convention Youssef Knani : *op.cit*.

(5) Mansuy : « les relations familiales et le droit des sociétés, thèse dactyl. Nancy 1985, p :370.

(6) Daniel Bastian refondu par par Michel Germain :*op.cit.p :5*

2.3 Détermination des conventions visées par la nouvelle réglementation

2.3.1 Conventions réglementées

Les opérations suivantes sont citées par l'article 200 du code des sociétés commerciales

- a) Les prêts
- b) Les avances
- c) Les subventions
- d) Les garanties et les sûretés sous quelque forme qu'elles soient au profit des tiers, actionnaires, dirigeants, membres du conseil d'administration, et aux conjoints, ascendants, descendants des personnes ci-dessus citées, ainsi qu'à toute personne interposée.
- e) La cession des fonds de commerce ou de l'un des éléments qui les composent.
- f) Les emprunts importants conclus au profit de la société et dont le plafond est fixé par les statuts.
- g) La location gérance des fonds de commerce

2.3.2 Conventions librement conclues

Au terme de l'article 200 du Code des Sociétés Commerciales «sont dispensées de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées, les conventions portant sur **les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social** ».

Ainsi, pour être exclues du champ d'application des conventions réglementées, les conventions doivent porter sur des opérations courantes.

Selon une réponse ministérielle française du 4 Avril 1996 (J.O. déb.A.N.p.870), les opérations courantes sont définies comme « celles qui sont effectuées par la société d'une **manière habituelle dans le cadre de son activité** ». (V. sur ce point : BALENSI : Les conventions entre les sociétés commerciales et leurs dirigeants, Ed. Economica, 1973, p.58, Bull. CNCC n° 31, septembre 1974, p.361).

L'opération courante est donc celle qui :

- ! d'une part, entre, en droit, dans le cadre de l'activité sociale ;
- ! et d'autre part, constitue, en fait, pour la société une opération habituelle.

Le seul fait d'entrer dans l'objet social, n'est pas suffisant pour qualifier l'opération de courante ; il faut que l'opération visée soit habituelle et répétitive.

Par exemple, la convention de crédit-bail ou de cession d'un immeuble ou d'un matériel important, n'entre pas dans le cadre des conventions courantes, même si l'objet social des sociétés en présence des dirigeants communs, prévoit ce type d'opérations, dès l'instant où l'opération visée n'est pas habituelle et répétitive.

Les actes suivants constituent à notre avis des opérations courantes :

achats ou ventes habituels/elles rentrent dans l'objet social ;
prestation de services accompagnant habituellement le processus de production ou de distribution ;
renouvellement courant de matériel.

Pouvant être, également, considérés comme courants (sauf cas d'intérêts indirects ou conditions particulières) :

l'attribution, à un administrateur, de l'avantage accordé à d'autres membres du personnel, tel que le versement à un membre du directoire, des indemnités de licenciement prévues par son contrat de travail ou par la convention collective (ST-Denis-de la Réunion, 23 Juin 1978. Revue « Sociétés » 1979-526, note LE CANNU) ;
le contrat de Brigitte passé par un administrateur avec une société d'édition (Paris, 25^{février} 1979 : Juris-Data, n° 0080) ;

la vente, par le Président Directeur Général à la société, des bungalows lui appartenant, dès l'instant où il s'agit d'une opération semblable à celle effectuée par la société, d'une manière habituelle et dans le cadre de son activité^e (Paris ch. Janvier 192 : Juris-Data n° 024111).

Il y a lieu de préciser à ce niveau que l'article 200 du Code des Sociétés Commerciales, n'a pas précisé si les conventions portant sur les opérations courantes, nécessaires à la réalisation de l'objet social, doivent ou non être réalisées dans des conditions normales.

A notre avis, pour que les conventions portant sur des opérations courantes, soient dispensées de la procédure prévue par l'article 200 doivent être réalisées dans des conditions normales.

Les opérations sont considérées comme conclues à des conditions normales lorsqu'elles sont effectuées par la société « aux mêmes conditions que celles qu'elle pratique habituellement dans ces rapports avec les tiers » (1) .

Il convient de « tenir compte des conditions dans lesquelles sont habituellement conclues les conventions semblables non seulement dans la société en cause, mais encore dans les autres, même secteur d'activité ».

Les conditions peuvent être anormales si la convention comporte des clauses de faveur, telles que les clauses d'exclusivité, ou encore, si l'une des deux sociétés ayant des intérêts communs, accorde à l'autre des conditions particulières non consenties au reste de la clientèle. Sont donc, normales les conditions :

habituellement conclues par la société;
et généralement pratiquées dans un même secteur d'activité.

➡ Par conditions, il faut entendre :

les clauses principales de la convention, telles que l'objet et le prix,
les clauses accessoires telles que les délais du règlement, et les garanties accordées.

➡ Le caractère normal ou anormal des conditions des conventions conclues, s'apprécie par référence, à des données économiques pour :

- les clauses principales, telle que :

les prix et les délais du règlement, convenus seront considérés comme normaux dans la mesure où ils seront semblables à ceux habituellement consentis à un client ordinaire ou par un fournisseur ordinaire à des quantités comparables ;

(1) R.M VALBRUM, J.O deb AN, 31 Mars 1977 Bull. CNCC n° 25 p.102

de même, un prix qui serait éloigné des cours du marché ou de ceux appliqués par la concurrence saurait être considéré comme fixé dans des conditions normales. C'est ainsi qu'une décision de justice française n'a pas reconnu comme conclues à des conditions normales des conventions d'engagements de livraison et d'approvisionnement réciproques à des prix fixés invariablement pendant une période de plus de dix ans, avec la seule possibilité d'en demander la révision, en cas d'augmentation de plus de 25 % du prix des mêmes produits vendus par la concurrence (Paris, mars 1959 : Rec. Soc. 1959, 192 concl. Lambert ; Gaz. Pal. 1959, 2,6 ; cf, supra, paragraphe 1)

Par ailleurs, un prix de vente qui serait fixé à son coût de revient ne paraît pas revêtir un caractère normal, sauf si des conditions identiques sont applicables à l'égard des clients ordinaires de la société, par exemple, lors d'une campagne promotionnelle ; encore faut-il, dans ce dernier cas, que la transaction, objet de la convention, porte sur des quantités comparables à celles, habituellement, traitées par la société avec les tiers (1)

- les clauses accessoires, par exemple :

- ! La vente à un dirigeant, à un prix identique à celui pratiqué pour la clientèle, mais avec des délais de paiement plus longs, n'est pas une convention conclue à des conditions normales ;
- ! L'absence des garanties, généralement demandées, aux tiers serait considérée anormale pour un dirigeant dont le crédit est incertain.

La similitude avec des conventions, habituellement, conclues avec des tiers n'est donc pas un critère absolu de normalité. Dans le cas précédent, par exemple, il est nécessaire de tenir compte des situations financières respectives du dirigeant et des tiers, pour apprécier le caractère normal ou anormal de la non demande de garantie.

2.3.3 Conventions interdites

Aux termes de l'article 252 du code des sociétés commerciales : « il est interdit aux membres du conseil d'administration, au directeur et aux membres du conseil de surveillance, autres que les personnes morales, de solliciter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, et ce sous peine de nullité du contrat. »

(1) Bull.CNCC n° 108- déc.1997-P.216.

Pour les (S.A.R.L), il est interdit à la société d'accorder des emprunts, sous quelque forme que ce soit, à un gérant associé ou non ou à un représentant légal de personne morale associée ainsi qu'à cautionner ou d'avaliser ses engagements envers les tiers (article 116 du CSC).

L'interdiction s'applique, également, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des représentants légaux des personnes morales associées.

A- Personnes visées par l'interdiction

a) Il s'agit uniquement des personnes physiques suivantes :

dans la société anonyme :

- # les membres du directoire, les membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales ;
- # les représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance ;
- # les conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ;
- # toute personne interposée.

dans la SARL :

- # les gérants ;
- # les représentants légaux des personnes morales associées ;
- # les conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ;
- # toute personne interposée.

b) Cette interdiction ne s'applique pas lorsque les membres du conseil de surveillance, sont des personnes morales.

Dans ce cas, les conventions deviennent des conventions réglementées soumises à la procédure d'approbation de l'article 248 C.S.C.

- c) La notion d'interposition de personne a été développée précédemment Rappelons qu'il y a interposition de personne lorsqu'une des personnes, visées par l'interdiction, (et qui n'apparaît pas directement dans la convention) est le bénéficiaire ultime de l'opération conclue entre la société et une personne dite interposée (qui apparaît ostensiblement dans le contrat, masquant ainsi le véritable bénéficiaire).

B- Opérations visées par l'interdiction

L'article 252 C.S.C interdit les opérations suivantes :

- ! les emprunts auprès de la société,
- ! les découverts en compte courant ou autre,
- ! les cautions et avals d'engagements en faveur d'une personne visée par le texte


Une société ne peut, donc, consentir à l'un de ses dirigeants sociaux, ni un prêt, ni même un avance de fonds . Elle ne peut, également, cautionner ou avaliser les engagements personnels par ces dirigeants envers les tiers.


- a) **Les prêts** peuvent être des prêts d'argent, mais également des opérations telles que :

**souscriptions par la société, des billets établis par le dirigeant, d'obligations ou de bons de caisse,
prêts de titres susceptibles d'être nantis en faveur du dirigeant et qui correspondent, des prêts déguisés.**

- ➡ Par contre, ne constituent pas une convention interdite, les crédits qui sont l'accessoire d'une opération de vente et qui entrent dans le cadre des crédits commerciaux usuels. Par exemple sera valable l'octroi d'un délai de paiement à l'administrateur, client de la société, dès lors que cette facilité de paiement a pour origine une opération faite avec la société, distincte d'un emprunt (par exemple l'achat de marchandises), et que le délai de paiement correspond aux usages du secteur (bull.CNCC n° 2, juin 1971, p.124)

- b) **Le découvert** est une forme particulière de prêt. Il peut apparaître sous forme de **découvert en compte courant**, d'avance par caisse, de facilités de caisse, ou de paiement par la société de dépenses personnelles du dirigeant. Si la convention du compte courant n'est pas interdite, le compte courant doit fonctionner de façon à ce qu'il ne soit jamais débiteur.
- c) **Les cautionnements et avals** consentis par la société en faveur d'un dirigeant social sont, également interdits. Le législateur, soucieux de la protection des biens de la société, a voulu éviter que les cautionnements ne soient pas réalisés ultérieurement et d'une manière indirecte.

 L'engagement de caution ou de cautionnement est un contrat par lequel un tiers dénommé caution se soumet, envers le créancier d'une obligation, à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas par lui-même .

 De part le terme « cautionner » employé dans la loi sur les sociétés, l'interdiction « s'applique » aussi bien au contrat par lequel la caution garantit, personnellement, la dette qu'à celui par lequel elle garantit cette dette en hypothéquant un immeuble ou en constituant une sûreté réelle mobilière à savoir un gage. Sont donc prohibées, la caution personnelle, les cautions réelles (hypothèque , gage, nantissement), qu'elles soient immobilières ou mobilières et les garanties de toutes nature « (1)

(1) Etude juridique « les conventions dans les sociétés commerciales » CNCC-MARS 1990 p : 1

C - Exemptions

Les conventions prohibées comprennent les emprunts auprès de la société, l'obtention de découvert en compte courant ou autrement, le cautionnement ou (l'aval par la société d'engagements) pris par l'un des membres du directoire ou des membres du conseil de surveillance d'une personne physique, envers les tiers.

Le mot « emprunt » comme le mot « découvert » appartient à la terminologie bancaire. Le législateur n'a pas défini l'emprunt ni à travers le code des obligations et des contrats ni dans le code de commerce. Néanmoins, en analysant cette opération, on constate qu'elle représente en même temps, un emprunt pour l'administrateur et un prêt pour la société. L'article 1054 du code des obligations et des contrats comprend plusieurs modalités de prêt à savoir : le prêt à usage, le prêt à consommation, et le prêt à intérêt.

Une partie de la doctrine française (1) estime que l'interdiction ne s'applique normalement qu'aux ouvertures de crédits ainsi qu'aux prêts d'argent. Mais la question qui se pose est de savoir si l'interdiction s'étend aux autres types de prêts. Certains auteurs (2) estiment qu'en raison de fautes de précision dans la loi, les autres types de prêts sont également interdites.

(1) Pierre André Moreau et Jean Guyenot : op. cit. p : 336.

• Daniel Bastian refondu par Michel Germain: op. cit. p : 10.

(2) Hémard, Terré et Mabilat:op.cit

•Escarra et Rault : « Traité de droit commercial - les sociétés » (Sirey) 1959, tome IV, n° 1426

En employant le terme « emprunts », le législateur tunisien a visé sans aucun doute toutes les formes de prêts. D'autant plus que l'article 533 du code des obligations et des contrats dispose : « lorsque la loi s'exprime en termes généraux, il faut l'entendre dans le même sens ».

La loi précise que l'interdiction de l'article 252 du code **des sociétés commerciales** s'applique également à l'octroi de découverts en compte courant ou autrement.

Pour ce qui est des découverts consentis autrement qu'en compte courant, il s'agit, à notre avis, des facilités de caisse et des toutes les combinaisons qui constitueraient des prêts plus ou moins dissimulés, tel que l'engagement par la société d'acquitter une dette incombant normalement à l'administrateur .

Quant au découvert proprement dit, il est régi par les articles 728 à 742 du Code de Commerce Tunisien. En effet, ces articles définissent le compte courant comme étant un contrat par lequel deux personnes dites (correspondants) font mettre dans un compte commun des sommes d'argent par voie de remises réciproques. De ce fait, chacun a la possibilité, à tout moment, de disposer des sommes disponibles dans le compte sans en vérifier l'origine, si elles lui appartiennent ou elles appartiennent à l'autre partie. Mais comment la situation se présente-t-elle ?

Il a été estimé que la conclusion d'un contrat de compte courant n'est pas prohibée, mais que le compte doit fonctionner de telle sorte qu'en aucun moment le dirigeant social ne soit en position de débiteur.

En effet, si le compte est créditeur, il produira des intérêts en faveur du membre du conseil de surveillance ou directoire. C'est le compte courant associé. Dans ce cas, et si le solde débiteur résulte d'opérations commerciales, comme les ventes de marchandises, les dispositions de l'article 252 du C.S.C n'ont pas à s'appliquer.

Par contre, si le compte est débiteur, il produira des intérêts à A société ; il s'appelle donc, « découvert en compte courant ». Dans ces cas, si le solde débiteur résulte d'opérations purement financières, l'interdiction de l'article 252 du code C.S.C s'applique.

La loi interdit également à un membre du directoire ou du conseil de surveillance de faire cautionner ou avaliser par la société anonyme ses engagements envers les tiers. Il convient de remarquer que les verbes « cautionner » ou « avaliser » signifient : donner garantie. Ce sont deux termes qui portent le même sens. Néanmoins, il existe quelques spécificités dans chacune des deux notions.

S'agissant du cautionnement, l'article 1478 du code des obligations et des contrats dispose que le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'oblige envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même ». Il résulte de cette disposition que le cautionnement y est, une obligation de paiement qui peut être personnelle ou réelle par un gage ou par hypothèque. L'opération sera donc interdite en raison du risque, auquel s'expose la société à cause du cautionnement donné pour couvrir les propres dettes et obligations de l'administrateur.

Quant à l'aval, il est une forme de cautionnement adaptée à la lettre de change, Il est régi par l'article 289 du code de commerce. L'aval, consenti par la société en faveur d'un membre du directoire ou du conseil de surveillance, est interdit en application de l'alinéa 1 de l'article 252 du C.S.C.

En effet, les personnes morales membres du Conseil de surveillance échappent à l'interdiction. En fait, seuls les membres personnes physiques sont visés par la prohibition. L'interdiction ne s'applique pas aux emprunts, découverts, cautions ou avals contractés par des personnes morales exerçant les fonctions des membres du conseil de surveillance.

Néanmoins, ces opérations constituent, dans ce cas, des conventions réglementées au sens de l'article 200, 248, du code des sociétés commerciales et à cet égard, elles doivent être soumises à la procédure de contrôle instituée par ces articles .

La deuxième exception est prévue en faveur de certaines sociétés à raison de leur activité.

En effet, l'article 252 du code des sociétés commerciales dispose dans son alinéa 2 que : « si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales ». Il résulte de cette disposition que les actes en principe interdits, restent permis, si la société exploite un établissement bancaire ou financier. Cette exception se rattache à l'idée qu'il n'y a pas de raison d'interdire des opérations analogues, à celles que la société passerait normalement avec ses clients (1). De ce fait, ces opérations seront considérées comme normales, et devront être conclues librement par la société en application de l'alinéa 3 de l'article 200 du C.S.C. Il convient de remarquer que le législateur tunisien n'a pas fixé les sanctions de l'inobservation de l'interdiction. En effet, l'ancien article 78 du code de commerce ne prévoit pas expressément la nullité des emprunts, découverts, cautions ou avals irrégulièrement contractés. Mais on admet que la nullité découle de l'esprit même de ce texte. Il s'agit là d'une nullité absolue en application de l'article 325 (2) du code des obligations et des contrats. En effet, si une convention interdite par la loi (4) est conclue au mépris de cette interdiction, elle doit être déclarée nulle de nullité absolue. Heureusement, la nouvelle législation des Sociétés Commerciales a levé expressément cette ambiguïté et a déclaré dans l'article 252 C.S.C « Il est interditet ce sous-peine de nullité du contrat... »

C'est dans ce sens, que s'est prononcée la cour de cassation française, dans un arrêt rendu le 10/07/1981, en se basant sur l'idée que les conséquences d'une convention interdite sont d'ordre public (3) .

(1) Bastian : « la réforme du droit des sociétés par la loi du 4 mars 19-13 »: JCP 1943, p : 348

(2) Article 325 du C. O. C. : « L'obligation nulle de plein droit ne peut produire aucun effet, sauf la répétition de ce qui a été payé indûment en exécution de cette obligation.

L'obligation est nulle de plein droit*

* Lorsqu'elle manque d'une des conditions substantielles de sa formation * Lorsque la loi en édicte la nullité dans un cas déterminé * Notamment l'article 252 du code des sociétés commerciales.

3) La Cour de cassation Française a décidé dans cet arrêt précité que « la nullité résultant de la violation de l'interdiction faite aux administrateurs d'une société anonyme de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers est d'ordre public et sanctionnée par une nullité absolue, l'action en nullité se prescrivant donc par 30 ans », cité in Michel de Juglart et Benjamin IPPOLITO « traité de droit commercial », deuxième volume, « les sociétés », 3^{ème} édition, 2^{ème} partie, Montchrestien 1982, p : 457.

En effet, cet arrêt, a retenu, qu'il s'agissait d'une nullité absolue car elle a, non seulement pour objectif de protéger les intérêts des actionnaires et ceux des créanciers de la société, dont les biens constituent le gage général de leurs créances, mais également de moraliser l'administration des sociétés par l'interdiction de pratiques risquant de nuire au crédit de celles-ci et aux rapports commerciaux et que cette nullité ne peut pas être couverte par un acte confirmatif (1). Cependant, une partie de la doctrine et de la jurisprudence françaises (2) estiment que la nullité des actes interdits, est relative. Elle justifie sa position par le fondement que l'intérêt protégé est spécifique et ne se limite qu'aux intérêts privés des associés. De ce fait, la société qui est la principale victime d'une telle opération a l'option d'abandonner ou de demander la nullité en justice.

De plus, on peut admettre que la nullité de la convention interdite a pour effet d'obliger le contractant à rembourser immédiatement les sommes qui lui avaient été avancées. De ce fait, le bénéficiaire d'un prêt, par exemple, doit restituer à la société, les sommes empruntées et majorées des intérêts.

(1) *Chambéry 22 novembre 1976, Rev. Trim. Dr Cam. 1977, p : 545 ; Rev. Soc. 1977, p : 259, Bull. Inf 1977, p : 114 para 46 ; Série E ; n ° 3184.*

(2) *Pierre André Moreau et Jean Guyenot : op.cit. p : 337.*

• *Tribunal de grande instance de Seine, 27 novembre 1962, D 1964, p : 730, Rev Trim. Dr. Cam. 1974, p : 110, n° 9, obs. crit. Houin.*

En interdisant purement et simplement certaines conventions entre les dirigeants sociaux et la société, le législateur tend à protéger les actionnaires de la société.

A l'opposé de cette mesure extrême, il existe un régime de liberté pour certaines conventions qui s'exposent le moins à des oppositions d'intérêts entre la société et l'administrateur, si bien que l'on se trouve en présence d'un système juridique à trois branches : l'une déjà expliquée, portant sur les conventions interdites, l'autre sur les conventions libres, restées en dehors de la réglementation et qui sont visées à l'alinéa 3 de l'article 200 du code des sociétés commerciales et enfin, la dernière, formée de conventions réglementées soumises à une procédure de contrôle.

La réglementation instituée par l'article 200 du C.S.C. s'efforce d'assurer une information suffisante. De ce fait le législateur a voulu renforcer cette finalité dans les sociétés anonymes. Le rôle d'information dévolu aux organes de la société anonyme est donc déterminant et vise particulièrement les actionnaires, notamment les minoritaires. L'efficacité de ce contrôle dépend du degré d'information de l'assemblée générale des actionnaires. Il n'est pas douteux, en fait, que les actionnaires ne puissent se prononcer en connaissance de cause qu'à la condition de disposer de renseignements suffisamment détaillés sur les conventions passées par les dirigeants sociaux avec la société .

La réglementation instituée par l'article 200 et 115 du code des sociétés commerciales s'efforce, donc, d'assurer de la transparence des opérations conclues directement ou indirectement par la société avec ses dirigeants sociaux, afin d'assurer le respect du principe d'égalité entre les actionnaires. Ce principe tend à éviter qu'un associé soit désavantagé par rapport aux autres .

Cette réglementation s'efforce aussi de lutter contre tout abus éventuel des dirigeants sociaux qui peuvent profiter de leur position dans la société pour servir leurs propres intérêts au détriment de l'intérêt de la société.

3. OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DES SOCIETES

3.1 INFORMATION DE L'ORGANE DE GESTION OU D'ADMINISTRATION

3.1.1 Modalités de l'information

L'article 200 C.S.C soumet les conventions à l'autorisation du conseil d'administration et cela suppose implicitement l'information préalable auprès de cette organe.

Dans le même sens l'article 249 C.S.C impose au membre du conseil de surveillance ou du directoire intéressé d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance, d'une convention qui doit être soumise à la procédure de l'autorisation préalable.

Aucune disposition similaire n'existe pour les SARL.

3.1.2 Forme de l'information

Aucune forme n'est précisée par la réglementation. Elle peut donc être verbale ou écrite. Elle peut également être consignée au procès-verbal d'une réunion du conseil.

3.1.3 Absence d'information du conseil

Bien que cette obligation d'information ne soit pas sanctionnée par un texte et, au cas où l'administrateur intéressé se serait abstenu, les administrateurs qui auraient néanmoins eu connaissance d'une telle convention pourraient, être tenus pour responsables de la violation de dispositions légales et ce conformément aux dispositions de l'article **207** C.S.C qui prévoit que les administrateurs sont responsables... des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes... »

Le contrôle à priori : la procédure devant le conseil d'administration

La procédure de contrôle comporte trois formalités. Le conseil d'administration doit, d'après les articles **200 C.S.C et 249 C.S.C** être informé de la conclusion d'une convention réglementée que l'intéressé en a eu connaissance

Le conseil d'administration se prononcera en faveur ou non d'une autorisation préalable. S'il autorise la convention, les commissaires aux comptes doivent être avisés en vue de soumettre la convention préalablement autorisée à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires

La saisie du conseil d'administration

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit être informé en priorité de toute convention passée par la société anonyme avec son administrateur, car il appartient au conseil d'administration en premier lieu d'autoriser préalablement la convention (ou éventuellement le directoire).

RÉGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION RÉGLEMENTÉE

L'intéressé est tenu donc d'informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la convention qu'il a eu connaissance d'une convention soumise à l'autorisation préalable.

L'article 200 du CSC n'a pas précisé la forme de la déclaration. A notre avis la forme est libre. Elle peut être écrite ou verbale. Lorsque la déclaration est verbale, la preuve peut être établie par tous les moyens de preuve.

De même le conseil d'administration peut en être informé à l'occasion de sa réunion. Dans ce cas, il serait préférable d'en faire mention au procès-verbal de la séance.

L'administrateur concerné doit, lors de la séance du conseil d'administration, donner aux autres administrateurs connaissance de la nature et des conditions essentielles, des clauses et même du texte de la convention. Dans ce cas, la demande d'explication d'un ou plusieurs administrateurs doit être satisfaite (1).

Le problème qui se pose est de savoir si cette déclaration doit émaner de l'administrateur lui-même ou bien la divulgation par un tiers constitue l'objectif recherché par l'article 200 du code des sociétés commerciales.

Cette hypothèse n'a pas été prévue par l'article 200 du code des sociétés commerciales. Mais selon une partie de la doctrine française, la saisine du conseil d'administration par l'administrateur lui-même n'exclut pas que le conseil se saisisse d'office ou sur intervention de l'un de ses membres, s'il découvre un projet de convention qui, selon lui, nécessite son autorisation (2).

S'il en est ainsi, c'est parce qu'il peut arriver que l'administrateur intéressé omette d'informer le conseil d'administration ou pense ne pas devoir le faire, considérant par exemple que la convention envisagée échappe à la réglementation puisqu'elle rentre dans le cadre de l'article 200 alinéa 3. En effet, l'administrateur n'est tenu d'informer le conseil que des conventions auxquelles l'article 200 alinéas 3 sont applicables et non de celles dont l'autorisation du conseil d'administration n'est pas requise.

(1) Jean Eurgard « Droit des sociétés commerciales » édition Lamy Société anonyme 1985, n 3355. : 1328.

(2) Guyon et Coquereau : « Le commissariat aux comptes », n° 308, p : 234.

3.2 Autorisation préalable par l'organe de gestion ou d'administration

3-2-1 L'autorisation du conseil d'administration

L'autorisation préalable du conseil d'administration revêt une grande importance. Elle constitue la phase principale du contrôle de la convention. Elle est requise du conseil d'administration en vertu de l'article 200 du code des sociétés commerciales qui exige que toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration .

Il résulte de cette règle que l'autorisation doit être donnée antérieurement à la conclusion de la convention envisagée. Il ne doit pas être mis devant le fait accompli (1). Ainsi, on évitera toute contestation sur la portée de l'autorisation, en présentant au conseil d'administration un projet de contrat et en l'annexant au procès-verbal de la délibération autorisant sa conclusion si le conseil l'exige.

En outre, l'autorisation préalable doit être spéciale, c'est-à-dire qu'elle ne doit concerner qu'une convention déterminée. En effet, il est nécessaire que chaque convention à autoriser fasse l'objet d'une délibération particulière.

Le conseil d'administration ne peut donner une autorisation générale et de principe à tel intéressé de conclure avec la société quand bon lui semble tel ou tel type de contrats. Une autorisation générale donnée pour une durée indéfinie équivaut à notre avis à une absence d'autorisation . Une convention de cette nature va à l'encontre du but recherché par l'article 200 du code des sociétés commerciales. En effet, le législateur entend par ces mécanismes de contrôle protéger aussi bien la société que les actionnaires contre les manœuvres éventuelles d'un de ses administrateurs. La procédure d'autorisation perd toute sa signification lorsque l'intéressé peut conclure avec la société quand bon lui semble tout contrat dont il a envie.

1) Daniel Bastian refondu par Michel Germai- Contrats entre les administrateurs et la société', J. CI, sociétés, fascicule 130.5. p : 13.

Par ailleurs, l'autorisation doit résulter d'une véritable délibération du conseil d'administration, qui, en tant qu'organe collégial, est appelé à donner son autorisation après délibération. Il ne pourrait y être suppléée par une somme d'accords individuels (1) ou par l'information faite à chacun des administrateurs de l'existence et de la teneur de la convention. La jurisprudence française a adopté une position constante en la matière. C'est dans ce sens qu'a jugé la cour d'appel de Rouen dans un arrêt rendu le 24 Novembre 1959 (2), à ce titre La cour estime que « l'assentiment de chacun des membres du conseil, recueilli isolément, serait sans valeur, seule une délibération contradictoire étant de nature à rendre efficace la protection organisée par le législateur ».

Cette autorisation doit, en effet, être précédée d'une discussion contradictoire, suivie d'un vote express, et ce n'est que dans ces conditions que l'autorisation du conseil d'administration peut être donnée en connaissance de cause et avec toutes les garanties (3). La jurisprudence française soutient aussi que la simple connaissance de la convention par tous les autres administrateurs peut être considérée comme valant autorisation (4).

(1) Michel De Juglart et Benjamin Ippolito : op. cit. n : 722-5, p : 465.

(2) Rouen, 24 novembre 1959, GP - 1960-1-144.

• Paris, 18 mars 1959, Gp-1959-11-7, conclusion de l'avocat général Lambert. La Cour a décidé qu'elle ne se contente pas d'une somme d'opinions recueillies isolément « en dehors du cadre de l'organe social dans lequel elles doivent s'exprimer sans délibération permettant une discussion contradictoire et sans décision majoritaire ».

(3) Yvan Balensi op. cit. p : 117.

(4) Daniel Bastian refondu par Michel Germain: op. cit. p : 13.

En définitive, l'autorisation préalable du conseil d'administration doit postuler d'une véritable délibération. Cette délibération doit être suivie d'un vote.

La question qui se pose est de savoir si l'article 200 du (CSC) permet à l'administrateur concerné par la convention de prendre part ou non au vote sur l'autorisation sollicitée.

La doctrine tunisienne estime que la réponse par la négative s'impose. Elle estime qu'il faut éviter que l'administrateur soit juge et partie. De ce fait, il ne doit pas participer au vote (1). Cette solution nous paraît discutable dans la mesure où rien n'empêche l'administrateur concerné de participer au vote sur l'autorisation sollicitée. L'article 200 du (C.S.C) commerciales n'interdit pas à cet administrateur de prendre part au vote en sa qualité de membre du conseil d'administration. Cette solution est de nature à renforcer les mécanismes de contrôle institués par le législateur et à assurer une meilleure protection de la société et de ses actionnaires d'autant plus que dans d'autres situations le CSS interdit expressément le vote.

La solution contraire est expressément consacrée par le législateur français dans l'article 103 alinéa premier de la loi du 24 juillet 1966 qui dispose que : « ... II (l'administrateur) ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée... ».

Selon la doctrine française, l'interdiction faite à l'administrateur concerné, de participer au vote est destinée à empêcher qu'il influence la décision du conseil dans un sens défavorable aux intérêts de la société (2).

La jurisprudence française estime que la participation de l'administrateur intéressé à la délibération du conseil d'administration autorisant la convention, suffit à rendre cette délibération irrégulière même si la décision a été prise à l'unanimité (3).

(1) Youssef Knani : Cours du droit commercial 5^{ème} année, droit privé, inédit. En effet, en France et avant la réforme de 1966, l'interdiction de l'administrateur concerné de prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée n'existait pas dans l'article 40 de la loi du 4 mars 1943. Néanmoins, certains auteurs français estimaient qu'il allait de soit que le dirigeant en cause ne participe pas au vote. Voir dans ce sens. Bizet Espiard « Étude de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 » Thèse Paris 1945, p : 114.

(2) Yvan Balensi : op. cit. p : 119.

(3) Paris. 3^{ème} chambre, 11 mars 1976, D Soc. 1976. n- 141

Par ailleurs, l'autorisation préalable doit être régulière en la forme. Cette condition a pour conséquence d'exclure l'approbation tacite de la convention par le conseil d'administration. C'est ainsi que l'exécution de la convention par le conseil d'administration constitue une approbation tacite, mais elle ne constitue pas une autorisation valable et conforme aux conditions prévues par l'article 200 du code des sociétés commerciales qui exige une autorisation formelle non tacite. C'est dans ce sens que la chambre commerciale de la cour de cassation française s'est prononcée (1).

Nous considérons que, la preuve de l'autorisation préalable résulte des procès verbaux de séances.

En effet, « il est nécessaire, pour éviter toute discussion sur la réalité de l'autorisation, que celle-ci figure au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, avec indication des éléments essentiels de la convention (2) ».

Une fois ces conditions réunies, le conseil d'administration peut adopter trois attitudes : refus de l'autorisation, s'abstenir de se prononcer ou autoriser la convention.

Ainsi, si le conseil d'administration refuse de donner son autorisation, l'administrateur doit s'incliner et s'empêcher de conclure la convention avec la société.

Dans le second cas, le conseil d'administration ayant été saisi ne délibère pas. Il peut s'abstenir de délibérer sur l'autorisation ; soit qu'il estime que la convention n'est pas soumise à la procédure de contrôle, en raison de son objet portant sur une opération conclue à des conditions normales, soit qu'il préfère garder le silence en présence d'une convention qu'il ne tient pas à autoriser.

Dans ce cas et faute d'autorisation préalable, la convention ne pourra pas être conclue (3).

Dans le cas où le conseil d'administration autorise la convention, les commissaires aux comptes doivent être avisés.

(1) Cass. Com, 26 janvier 1965, D 1966, p 469, Note Dalsace. RTD-Com 1965. p : 624.

(2) Joly - Dictionnaire des sociétés anonymes et en commandites par actions. Tome 3. deuxième édition, étude « conseil d'administration », série A, p . 155.

(3) Traité Pratique des sociétés commerciales - Tome 2 sous la direction de Pierre-Andre Moreau et Jean Guyenot. Mise à jour 9 avril 1988, p : 349.

3.2.2 NON AUTORISATION PRELABLE

Rappel des textes :

L'article 202 du (CSC) stipule que : « Nonobstant la responsabilité de l'intéressé, les conventions sus-indiquées à l'article 200 du présent code, contractées sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent faire l'objet d'annulation si elles entraînent des dommages à la société.

L'action en annulation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date de la convention.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. (Nullité relative)

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie »

Il résulte de ces dispositions que :

- la convention ne peut être annulée qu'en cas de dommage subi par la société ; la preuve du préjudice doit être apportée devant le tribunal ;
- la convention n'est pas nulle de plein droit ; elle peut être annulable c'est-à-dire que c'est au tribunal saisi de l'action en nullité de décider s'il y a lieu de la prononcer ;
- l'action en nullité doit être intentée dans le délai de trois ans à compter de la date de la convention ou du jour de sa révélation si elle a été dissimulée ;
- indépendamment de l'action en nullité, le défaut d'autorisation préalable engage la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant en cause ; il s'agit d'une responsabilité de droit commun qui suppose un dommage subi par la société, une faute commise par l'administrateur et un lien de causalité entre la faute et le dommage. La faute peut consister dans le défaut d'avis au conseil ; le dommage sera celui subi par la société du fait de la convention ;
- la **nullité peut être couverte par un vote** de l'assemblée selon les modalités prévues à l'alinéa 5 de l'article 202 C.S.C

- les raisons de l'absence d'autorisation préalable doivent être exposées dans un rapport commissaire aux comptes,
- l'intéressé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (l'article 202 du C.S.C alinéa 5).

La non autorisation préalable par le conseil peut résulter de diverses situations :

- absence de demande d'autorisation (§ A),
- autorisation accordée postérieurement (§ B),
- autorisation préalable irrégulière (§ C),
- autorisation non jugée nécessaire par le conseil (§ D),
- refus d'autorisation (§ E),
- autorisation impossible (§ F).

A - Absence de demande d'autorisation

Lorsqu'une convention visée à l'article 200 a été conclue sans être présentée au conseil, c'est la procédure prévue à l'article 202, qui s'applique.

B - Autorisation accordée postérieurement

L'autorisation du conseil devant être préalable, toute **autorisation accordée postérieurement** à la conclusion d'une convention doit être considérée à notre avis comme une absence d'autorisation. Il convient alors d'appliquer à cette convention les conséquences prévues par l'article 202 .

C - Autorisation préalable irrégulière

Si le conseil d'administration a autorisé une convention, alors qu'un ou plusieurs administrateurs intéressés ont participé au vote, cette autorisation irrégulière vaut absence d'autorisation qui peut être, par conséquent, régularisée dans les conditions prévues par l'article 202 du C.S.C.

D - Autorisation jugée non nécessaire par le conseil (art. 200)

L'irrégularité de l'autorisation pourrait également résulter d'une décision du conseil estimant qu'il s'agit d'une convention n'existant pas dans le cadre de l'article 200 ; dans tous les cas, c'est au commissaire aux comptes d'examiner les conditions de la convention et d'apprécier s'il se trouve en face d'une convention courante conclue à des conditions normales ou non . Dans le cas où le commissaire aux comptes estimerait que la convention n'est pas courante, il trouverait dans le cas présenté au § A ci-dessus sur l'absence de demande d'autorisation.

E - Refus d'autorisation par le conseil

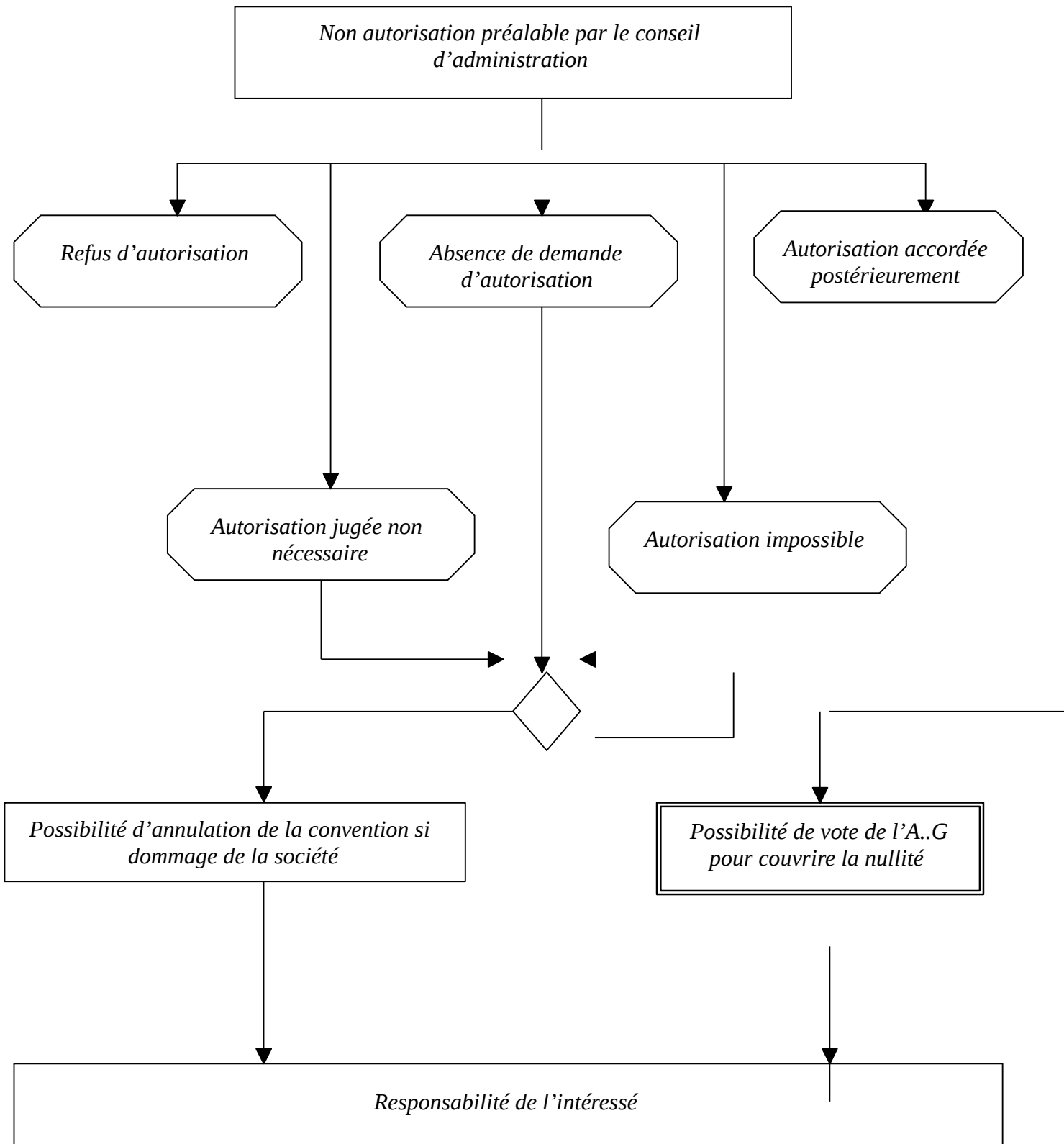
Devant le silence de la loi, et en cas de refus d'autorisation de convention néanmoins conclue, il semble que les conséquences du défaut d'autorisation, prévues par l'article 202, soient applicables et agissant sur la nullité de la convention et la responsabilité de l'administrateur intéressé.

Si le conseil refuse d'autoriser la convention projetée, celle-ci ne peut être régulièrement conclue ; l'assemblée générale ne peut intervenir et substituer son autorisation à celle du conseil ; ce serait négliger la hiérarchie des organes sociaux, empiéter sur les compétences formellement attribuées par la loi au conseil d'administration ou au directoire.

F- Autorisation impossible

Il peut arriver que le conseil soit dans l'impossibilité de statuer régulièrement : aucun administrateur ne pouvant prendre part au vote, il en est ainsi lorsque tous les administrateurs sont intéressés par la convention .

A notre avis, cette convention peut être néanmoins conclue, mais encourant la nullité, celle-ci pourra être couverte par un vote ultérieur de l'assemblée statuant en application de l'article 202 du CSC.



3.3 INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.3.1 Principe

Lorsque la convention est autorisée par le conseil d'administration, l'article 200 du code CSC dans son alinéa premier, exige qu'un avis soit donné aux commissaires aux comptes. Ce même article n'a pas précisé la forme selon laquelle l'avis doit être donné. Nous estimons que l'avis doit être donné par écrit, par lettre avec accusé de réception pour éviter toutes contestations.

L'article 200 du code des sociétés commerciales ne précise pas non plus l'auteur de l'avis, il ne fixe même pas le délai prévu pour l'accomplissement de cette obligation.

Une partie de la doctrine estime que l'obligation d'aviser les commissaires aux comptes incombe au président du conseil d'administration (1). Elle incombe, également, à l'administrateur concerné qui a intérêt à le faire ou à n'importe quel autre administrateur s'il constate que le président du conseil d'administration ne l'a pas fait.

Cette solution s'impose surtout que l'article 207 du C.S.C prévoit que les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun individuellement ou solidairement suivant les cas de la violation des dispositions du code sociétés commerciales notamment les dispositions de l'article 200 du même code.

Il y a lieu de signaler à ce propos qu'en cas de pluralité de commissaires, chacun parmi eux doit être avisé séparément (4).

En ce qui concerne le délai imparti pour donner avis aux commissaires aux comptes, nous estimons qu'un délai de 30 jours serait justifié par les dispositions de l'article 269 du code des sociétés commerciales.

(1) Nabila Mezjhani : Cours du droit commercial 5^{ème} année droit privé, année universitaire 1993/1994. Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tunis

(2) Youssef Knani op. cit.

(3) Daniel Bastian refondu par « vPchel Germain op. cit. p : 14.

(4) Youssef Knani op. cit

En France, le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes toutes les conventions autorisées (1). Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions (2) et doit porter également sur les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice (3). Dans ce dernier cas, l'avis doit être donné dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pour la doctrine française, cet allongement du délai de l'avis se justifie, car il ne s'agit plus à proprement parler d'informer ou d'aviser, mais de rappeler l'existence d'une convention déjà conclue mais dont l'exécution, depuis qu'elle a été soumise à l'approbation de l'assemblée générale, se poursuit (4).

La question qui se pose à ce niveau est de savoir si l'avis donné aux commissaires aux comptes est exigé pour toutes les conventions.

Selon la doctrine tunisienne, l'avis ne semble être exigé que pour les conventions autorisées par le conseil d'administration (5). Les commissaires aux comptes n'ont pas, donc, à être avisés des conventions qui n'ont pas été soumises à l'autorisation préalable, de celles pour lesquelles le conseil a refusé son autorisation (6), ou de celles dont le conseil a été saisi sans qu'il n'ait estimé nécessaire de donner son autorisation.

Pour ces conventions le contrôle de l'assemblée générale n'a pas de sens selon Mr. Youssef Knani. et il est inutile d'aviser les commissaires aux comptes

Les mesures de contrôle de la convention réglementée ne se limitent pas à l'autorisation du conseil d'administration. En effet, le législateur, conscient de l'impact et de l'importance de la convention sur les intérêts voire l'avenir de la société, a exigé la soumission de cette dernière au contrôle de l'organe de délibération de la société, et de l'assemblée générale des actionnaires

(1) Article 103 alinéa 2ème de la loi du 24 juillet 1966.

(2) Article 91 du décret du 24 juillet 1967.

(3) Article 91 alinéa 2^{ème} du décret du 24 juillet 1967.

(4) Traité Pratique des sociétés commerciales - op. cit. p 349.

(5) Youssef Knani op. cit.

(6) Hemard, Terré et Mabilat, op. cit, n- 1033, p 907.

Pierre André Moreau et Jean Guyenot, op. cit. p : 349

3.3.2 DÉFAUT D'AVIS DONNE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES D'UNE CONVENTION AUTORISÉE

Le défaut d'avis ou l'avis donné hors délai au commissaire aux comptes d'une convention non autorisée peut conduire à notre avis deux situations :

- soit que le commissaire aux comptes découvre l'existence de la convention qui aurait dû être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.
- ou que le commissaire aux comptes ne la découvre pas et la solution reste celle donnée en cas d'absence de rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

3.4 APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE

3.4.1 CONDITIONS ET MODALITÉS

La résolution de l'assemblée générale approuvant ou désapprouvant la convention qui lui est soumise constitue la dernière phase de la procédure de contrôle qui demeure un contrôle à posteriori, puis les conventions peuvent être exécutées aussitôt après l'autorisation du conseil d'administration.

Mais l'article 200 du code (C.S.C) n'a pas prévu un mode de saisine particulier de l'assemblée générale. Il appartient à celle-ci dans ce cas d'exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 200 du code de sociétés commerciales alinéa 1. Elle peut donc se saisir de manière incidente sans que la question n'ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour et statuer sur les conventions qui ont fait l'objet d'un rapport de commissaires aux comptes.

Cette solution paraît satisfaisante, car elle permet d'atténuer les conséquences de l'attitude irrégulière du conseil d'administration qui aurait omis de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, les conventions préalablement autorisées par le conseil d'administration .

Pour statuer, l'assemblée générale doit nécessairement délibérer.

En effet, à l'instar de l'autorisation préalable du conseil d'administration, l'approbation de l'assemblée générale ne doit pas à notre avis résulter de l'accord donné individuellement par chaque actionnaire mais plutôt d'une véritable délibération .

La question qui se pose est de savoir quelle est l'assemblée générale visée à l'article 200 du code des sociétés commerciales alinéa 1 ?

En se référant à l'article 269 alinéa 1 du code (C.S.C) qui dispose que les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat ainsi qu'à l'article 270 CSC alinéa 2, et à l'article 275 alinéa 2. On peut déduire que l'assemblée générale, visée par le législateur, est l'assemblée générale ordinaire, d'autant plus que celle-ci a une compétence générale contrairement à l'assemblée générale extraordinaire qui a une compétence exceptionnelle (1):

Cette solution est expressément consacrée en France par le législateur dans, les articles 91 et 92 du décret du 23 mars 1967.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que dès l'instant où il existe plusieurs conventions concernant des administrateurs différents, chaque convention devra faire l'objet d'un vote séparé. L'assemblée doit approuver séparément chaque convention qui doit faire l'objet d'une résolution particulière. La jurisprudence française se basant sur l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 qui correspond à l'article 200 du code des sociétés commerciales, l'a jugé en ce sens (2)

Mais qu'elle est l'incidence de l'intervention de l'assemblée sur le sort des conventions ?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer entre deux hypothèses : celle où l'assemblée approuve et celle où elle désapprouve la convention, préalablement, autorisée par le conseil d'administration.

(1) Article 278 et suivants du code des sociétés commerciales. Voir dans ce sens : Daniel Bastian refondu par Michel Germain op. cit, p : 15. En revanche, Mémard-Terré et Mabilat estiment que l'approbation peut être donnée par une assemblée générale extraordinaire. Hémard-Terré et Mabilat, op. cit. n° 1034. C'est d'ailleurs la position de la Cour de cassation française. Cass. com. 13 juin 1967, Rev trim. or. com. 1967, 1088, observation Houin.

(2) Rouen, 24 novembre 1959. GP 1960-i-144.

Concernant la première hypothèse, l'article 200 du code des sociétés commerciales prévoit que, en l'absence de fraude, les conventions approuvées produisent leurs effets. Elles produisent tous leurs effets même si elles ont des conséquences préjudiciables pour la société sous réserve de la responsabilité de la personne intéressée, (alinéa 1, l'article 202, du CSC).

L'appréciation de la fraude dans ce cas ressort des règles générales du droit civil (1) qui exigent la mauvaise foi et l'intention de nuire. Il faut entendre par fraude, tous faits résultant d'une tromperie destinée à induire en erreur, les commissaires aux comptes et l'assemblée générale des actionnaires (2). La fraude peut correspondre aussi à l'utilisation d'un complice comme personne interposée, à des affirmations mensongères et à tous les éléments qui peuvent intervenir lors de la conclusion du contrat (3). Certains auteurs estiment que la fraude peut intervenir lors de la conclusion du contrat, ou lors du déroulement de la procédure d'autorisation du conseil d'administration ou d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires (4).

D'autres pensent que la fraude ne peut être celle résultant de la conclusion du contrat, car il suffira pas dans ce cas de faire application des règles générales de droit civil.

En effet, les règles de protection du consentement suffisent à prévenir ou à sanctionner la fraude à ce stade. Pour ces derniers, seule la fraude, ayant entaché l'autorisation préalable du conseil, est prise en compte (5). C'est dans ce sens qu'elles sont prononcées les rares décisions françaises (6).

Concernant l'hypothèse où l'assemblée générale désapprouve la convention autorisée, les conventions en cause « sont exécutées et les faits dommageables qui leur sont consécutifs sont imputables, en cas de dol, aux membres du conseil d'administration portés au contrat, et à défaut, au conseil » (dernier alinéa dernier, article 200 CSC).

(1) Articles 43 à 61 du code des obligations et des contrats.

(2) Youssef Knani op. cit.

(3) Encyclopédie des études juridiques, op. cit, p : 70,

(4) Migeon- Nelson. « Les conventions entre la société et leurs dirigeants »: Les petites affiches n-89 -27 juillet 198. in Encyclopédie des études juridiques. op, cit, p .- 68.

(5) Yvan Balensi : op. cit, p 168 et 169.

(6) Paris. 6 janvier 1959, Gaz, Pal. 1959--p 171

Il résulte de cette disposition que les conventions conclues avec l'autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être désapprouvées par l'assemblée générale mais elles produisent quand même leurs effets. Ces conventions ne peuvent être annulées car elles ont le plus souvent commencé à être exécutées (1). Par contre, les conséquences préjudiciables des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration. On constate que la responsabilité de l'administrateur et éventuellement celle du conseil d'administration ne peut être engagée qu'en cas de dol. Il faut remarquer que la fraude exigée dans ce cas est la même que celle qui est visée en cas d'approbation des conventions par l'assemblée générale (2).

Ainsi, on peut soutenir que l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires n'est pas une condition de validité des conventions.

En effet, l'assemblée générale ne peut pas remettre en cause la validité des conventions, préalablement, autorisées par le conseil d'administration. La chambre commerciale de la cour de cassation française dans un arrêt rendu le 23 juillet **1985** (3) a précisé, dans ce sens, que l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires n'était pas une condition de validité des conventions autorisées par le conseil d'administration puisque celles-ci produisent leurs effets malgré une désapprobation.

Les procédures instituées par le législateur pour veiller à la régularité des conventions réglementées peuvent être rendues inefficaces ou mises en échec ; c'est la raison pour laquelle le législateur a institué des sanctions tant civiles que pénales !!!

(1) Nébila Mezghani. Cours de droit commerciales 1984 15^{ème} édition p : 114.

(2) Youssef Knani : op. cit.

(3) Cass. com. 23 juillet 1985, cité in Encyclopédie des études juridiques: op. cit, p : 72.

4. ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

4.1 FINALITÉS DE L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il convient de rappeler que la procédure des conventions réglementées répond à la nécessité d'assurer la transparence des opérations sociales effectuées, avec les administrateurs, directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance selon le cas (gérant, associés, les SARL,). Ainsi les opérations conclues entre la société et ces personnes sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. **Dans le cadre de cette procédure, la loi met à la charge du commissaire aux comptes l'obligation de présenter, un rapport** à l'assemblée générale sur les conventions conclues entre la société et ses dirigeants.

4.2 NATURE DE LA MISSION

A notre avis, le commissaire aux comptes devrait réunir les informations sur les conventions dont il a été avisé ou qu'il a découvert au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il vérifie la concordance de ces informations avec les documents de base dont elles sont issues.

A notre avis le commissaire aux comptes n'a pas à faire de recherche systématique, pour identifier d'autres conventions .

Ainsi la mission du commissaire aux comptes comporte **deux aspects**

1. Une attention lors de ses travaux conduits dans le cadre de sa mission générale ou de ses interventions, à l'occasion desquelles il peut avoir connaissance de conventions qui auraient dû être soumises à la réglementation.

➡ **Le commissaire aux comptes n'a pas à effectuer de recherches systématiques pour découvrir les conventions non autorisées, il est cependant vigilant, lors de ses travaux, sur l'existence possible.**

Le droit composé français a été favorable à cette position. En effet, deux décisions peuvent être citées à ce niveau :

➔ La cours d'appel de LYON 21 janvier 1986

« ... La mission du commissaire aux comptes est de pure information et, il n'a pas l'obligation de rechercher les conventions qui n'ont pas été soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration alors qu'elles auraient dû l'être... » (Bull. CNCC n° 62, mars 1986, p. 182).

➔ La cours d'appel de LYON 27 novembre 1986

« ... Il ne saurait être fait grief au commissaire aux comptes de n'avoir fait mention, dans ses rapports spéciaux successifs, que des opérations qui avaient été portées à sa connaissance. Il appartient, en effet, à la société contrôlée d'aviser exactement le commissaire aux comptes de la totalité des opérations réalisées entre..., faute de quoi, le commissaire aux comptes, inexactement informé, ne peut, utilement, remplir ses fonctions. » (Bull. CNCC n° 66, juin 1987, p. 220 et n° 5 juin 1985, p. 224).

2. L'obtention des informations sur le contenu des conventions dont il a eu connaissance (c'est-à-dire dont il a été avisé ou qu'il a découvertes) et la vérification de la concordance de ces informations avec les documents de base dont elles sont issues.

Les **conventions préalablement autorisées** ne posent pas, en principe, de problème d'identification, le commissaire aux comptes devant être informé par le président du conseil qu'il a été ou non informé.

Il convient que le commissaire aux comptes :

- prenne connaissance des procès-verbaux des conseils pour identifier les conventions nouvelles (s'assurer qu'il en a bien reçu avis) ;
- se reporte au rapport spécial de l'exercice précédent pour identifier les conventions antérieures (nécessitent un suivi (ou s'assurer qu'il en a bien reçu avis)).

Les conventions non autorisées préalablement sont plus difficiles à identifier, mais le commissaire aux comptes n'a pas à procéder à des recherches systématiques pour les découvrir. Il doit simplement être vigilant lors de ses contrôles habituels.

B - La norme de rapport relative aux conventions réglementées, précise (1)

.....« En application des articles, le commissaire aux comptes présente sur les conventions réglementées, un rapport spécial destiné à informer les actionnaires ou les associés appelés à les approuver.»

Ainsi, **le commissaire aux comptes a une mission d'information :**

Dans son rapport spécial, il ne doit en aucun cas donner son opinion sur l'utilité, le bien-fondé ou l'opportunité des conventions, ce qui aurait pour effet de substituer son jugement à celui des actionnaires ou associés qui restent seuls maîtres de leur appréciation et peuvent demander aux dirigeants des informations complémentaires .

Les textes (art. D 92) énumèrent les indications que doit donner le commissaire aux comptes et précisent que dans le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes contient « toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées. »

A ce niveau, il y a lieu de s'attarder sur les dispositions particulières de l'article 203 du code de sociétés commerciales.

A notre avis, ces dispositions ne sont pas fondées puisque le respect des dispositions des articles 200,201 et 202 relève de sa responsabilité.

Ainsi, la non information de l'A.G.O. d'une convention autorisée par le conseil d'administration relève de la responsabilité du commissaire aux comptes.

(1) Norme 255 rapport spécial sur les conventions réglementées » in recueil « Normes Commentaires Déontologie », décembre 1998, p. 948 et suivantes.

4.3 DILIGENCES

4.3.1 - Attention particulière du commissaire aux comptes lors de ses travaux

Selon la norme de travail française précédemment indiquée, le commissaire aux comptes n'a pas à effectuer de recherches systématiques pour identifier les conventions concernées. Il est cependant attentif, lors de ses travaux, à leur existence possible et peut ainsi avoir connaissance lors de sa mission générale ou de ses autres interventions, des conventions qui auraient dû être soumises à la procédure prévue par la loi.

Lors de la prise de connaissance de l'entité, le commissaire aux comptes collecte des informations concernant :

- les dirigeants et les administrateurs, notamment les dates de nomination et de fin de mandat ainsi que les fonctions exercées dans d'autres entités ;
- les associés dans les SARL.

Ces informations peuvent être utiles dans le cadre de l'attention qu'il porte à l'existence possible de conventions réglementées (voir ci-après en annexe 3 des exemples de feuilles de travail spécialisées pouvant être utilisées lors de la prise de connaissance).

Lors des contrôles effectués sur les procédures et sur les comptes, le commissaire aux comptes est attentif aux opérations effectuées avec les personnes visées par la réglementation, notamment aux opérations qui :

- sortent de l'activité courante,
- sont conclues à des conditions particulières, bien que faisant partie de l'activité courante.

Sa vigilance s'exerce plus particulièrement dans les domaines suivants :

- comptes- clients et fournisseurs ouverts au nom des personnes visées par la réglementation ;
- ventes, achats et autres transactions entre sociétés du groupe ;
- comptes courants des personnes visées par la réglementation ;

- rémunérations versées à ces personnes ;
- prêts ;
- engagements hors bilan (avals, garanties).

4.3.2 Obtention et vérification des informations obtenues sur le contenu des conventions le commissaire aux comptes a été avisé ou qu'il a découverts

Le commissaire aux comptes examine les conventions dont il a eu connaissance ou qu'il a découvert afin de :

- qualifier celles qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préalable ;
- recueillir les informations nécessaires à la présentation de son rapport ;
- vérifier la concordance de ces informations avec les documents de base dont elles sont issues.

A - Obtention des informations

Lorsque le commissaire aux comptes a été avisé des conventions ou qu'il en a découvert, il obtient les informations à donner dans son rapport .

Ces informations sont définies en FRANCE par l'article D. 92 (article D. 117 ou D. 35) :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ;
- le nom des administrateurs des directeurs généraux intéressés, ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas (des gérants ou associés pour les SARL);
- la nature et l'objet des dites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et au cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires (ou associés) d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice.

Le commissaire aux comptes rappelle aux dirigeants la nature des informations qui doivent lui être fournies sur les conventions afin de lui permettre l'établissement de son rapport spécial . Pour effectuer ce rappel, le commissaire aux comptes peut utiliser une lettre du type de celle proposée en annexe 2.

B - Vérification de la concordance des informations

Le commissaire aux comptes vérifie la concordance de ces informations avec les documents de l'entreprise dont elles sont issues. Il effectue les rapprochements nécessaires avec les vérifications réalisées dans le cadre de son audit, lorsque le montant enregistré dans les comptes est significatif .

Ainsi, le commissaire aux comptes peut examiner :

- une copie de la convention (prêt, garantie, rémunération...),
- la délibération du conseil d'administration autorisant la convention,
- les pièces comptables qui permettent le suivi de l'exécution de la convention et le chiffrage des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice.

4.4 OUTILS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

§ Le commissaire aux comptes n'ayant pas à mettre en oeuvre de diligences particulières pour la recherche des conventions, il existe peu d'outils spécifiques.

4.4.1 Lettre du commissaire aux comptes

Afin de rappeler aux dirigeants leurs obligations d'informer le commissaire aux comptes sur les conventions nouvelles autorisées et sur les conventions antérieures dont l'exécution s'est poursuivie, celui-ci peut leur adresser une lettre.

Ce rappel peut, également, être inclus dans la lettre du commissaire aux comptes précisant les modalités d'exécution de sa mission. Un modèle de lettre figure ci-après en annexe 2 pour :

- les SA à conseil d'administration,
- les SA à directoire et à conseil de surveillance,
- les SARL.

Les informations demandées portent sur :

- les conventions nouvelles autorisées et conclues,
- les conventions antérieures dont l'exécution s'est poursuivie.

4.4.2 Fiche type d'analyse des conventions

Ces fiches (voir exemples en annexe 3) sont conçues pour consigner les caractéristiques et modalités essentielles de chaque convention et permettent :

- de disposer des informations nécessaires à la préparation du rapport spécial,
- d'assurer un suivi des conventions d'un exercice à l'autre.

4.4.3 Questionnaire des vérifications spécifiques

Ce questionnaire comporte une série de questions relatives aux obligations spécifiques du commissaire aux comptes en matière de conventions réglementées (voir exemple en annexe 3).

4.4.4 Documentations des travaux

L'ISA 230 relative à la documentation des travaux, précise que les dossiers de travail sont tenus afin de documenter les contrôles effectués et d'étayer les conclusions du commissaire aux comptes. Ces dossiers permettent, par ailleurs, de mieux organiser et maîtriser la mission et d'apporter les preuves des diligences accomplies.

Les dossiers du commissaire aux comptes comportent une documentation suffisante pour justifier :

- les diligences effectuées,
- le contenu du rapport sur les conventions.

A - Dossier permanent

Le dossier permanent peut contenir :

- une copie de la convention, le cas échéant,
- une copie du procès-verbal du conseil qui autorise la convention,
- les feuilles de travail mentionnées au point précédent, comportant la mise à jour de l'exercice :

- fiches d'analyse des conventions ;
- tableau de membres des organes de direction, d'administration et de surveillance ;
- liste des actionnaires.

B - Dossier de l'exercice

Le dossier de l'exercice peut comporter notamment, les documents et les informations suivantes :

- lettres d'information sur les conventions reçues des dirigeants,
- questionnaire des vérifications spécifiques complétées,
- documentation des contrôles effectués pour vérifier les informations chiffrées qui figurent dans le rapport ;
- synthèse des travaux effectués, conclusions, observations concernant les irrégularités constatées,
- projet et copie du rapport.

4.5 EXISTENCE ÉVENTUELLE DE FAITS DÉLICTEUX

Des conventions peuvent faire apparaître que des dirigeants, du fait de leur position dans la société, ont conclu des opérations dans leur intérêt personnel.

Ainsi, l'application stricte de la procédure n'exclut pas l'existence de faits délictueux pouvant faire l'objet d'une révélation au Procureur de la République .

Ainsi, à titre d'exemple, ont été considérées par la jurisprudence comme des situations possibles d'abus de biens sociaux :

- des frais de réception et de voyage dont le caractère professionnel n'est pas établi ;
- le remboursement de frais fictifs par la société avec l'assentiment du conseil d'administration
- l'encaissement par les dirigeants, des redevances sur la cession des brevets, alors que les frais de recherche et de développement des prototypes ont été supportés par la société.

Question posée (1)

Une convention entrant dans le cadre de l'article 101 n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil d'administration. Un seul administrateur n'était pas commun et pouvait, donc, voter. Cette convention a produit ses effets jusqu'à la fin de l'exercice.

Le conseil a mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes une résolution afin d'approuver cette convention au titre de l'article 105. Cette convention a été annulée (désapprouvée) par l'assemblée.

A la suite de cette décision, ces effets ont été annulés dans les comptes qui ont été modifiés en conséquence.

Le commissaire aux comptes doit-il envisager l'existence d'un délit d'abus de pouvoirs et le révéler au procureur de la république pour non-respect de l'autorisation, comme l'admettent certains (article 101 code des sociétés commerciales, français) ?

Dans ce cas, faudrait-il en déduire que toute application de l'article L.105 est constitutive d'un abus de pouvoir, à l'exception du cas où tous les administrateurs sont communs ?

4.6 RESPONSABILITÉ DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

4.6.1 - Responsabilité civile

La responsabilité civile du commissaire aux comptes peut être retenue :

- lorsqu'il n'a pas établi de rapport,
- ou lorsque son rapport est insuffisant.

A - L'absence de rapport du commissaire aux comptes

Plusieurs situations peuvent être distinguées

a) Convention autorisée portée à la connaissance du commissaire aux comptes

Lorsque, dans ce cas, le commissaire aux comptes omet de présenter un rapport, sa faute est présumée : en effet, bien que le commissaire aux comptes ne soit tenu que d'une obligation de moyens, on considère dans ce cas qu'il est tenu exceptionnellement à une **obligation de résultat**. S'il y a faute du commissaire aux comptes, le demandeur devra prouver, pour que la responsabilité du commissaire aux comptes soit retenue.

- un préjudice et
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Dans ce sens, la cour de cassation de Versailles a estimé que : le préjudice peut résulter de la nullité de la délibération de l'assemblée pour violation d'une disposition impérative de la loi (Cass. Comm. 2 Juillet 1973) (1).

(1) Ph. MERLE - Informations et débats - CRCC Versailles - Juin 1997 p. 12 et 13.

b) Convention découverte par le commissaire aux comptes

Dans ce cas, le commissaire aux comptes présente également un rapport. Mais il n'est alors tenu que d'une obligation de moyens et c'est au demandeur qu'incombe la charge de prouver que le commissaire aux comptes, bien qu'ayant eu connaissance de la convention, n'a pas établi de rapport.

Il convient de rappeler à notre avis que le commissaire aux comptes n'a pas d'obligation de recherche des conventions.

B - L'insuffisance de rapport du commissaire aux comptes

Bien qu'aucune obligation légale ne définisse son contenu, un rapport sur les conventions peut pas remplir sa fonction informative et être considéré comme insuffisant.

On peut imaginer qu'un minoritaire agisse contre le commissaire aux comptes en soutenant que son rapport était insuffisant et ne lui a pas permis « d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées » (1).

Rappelons cependant que le commissaire aux comptes n'a pas à donner son opinion sur l'utilité, bien-fondé ou l'opportunité des conventions.

En tout cas, la question ne se poserait plus si l'insuffisance du rapport était telle qu'elle serait assimilable à une absence de rapport »...

(1) Voir Étude juridique du CNCC français « la responsabilité civile du commissaire aux comptes » - mai 1995 p. 15 et

4.6.2 - Responsabilité pénale

A - Abus de biens sociaux ou de pouvoirs

Le risque pénal d'être condamné pour abus de biens sociaux ou abus de pouvoirs, concerne au premier chef les dirigeants sociaux. (voir ci-dessus point 4.5 « Existence éventuelle de faits délictueux »).

« Le commissaire aux comptes pourrait-il être poursuivi pour complicité d'abus de biens sociaux ou d'abus de pouvoirs ? Sa condamnation ne pourrait qu'être tout à fait exceptionnelle. En effet, selon l'article 32-3 du code pénal, ne sont complices que « ceux qui ont dans les mêmes conditions aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée... » et selon la loi française ce concours peut être fait par don, promesse, menace, ordre abus d'autorité ou de pouvoir (art.121.7 du code pénal français) .

En effet, la complicité n'a lieu que lorsque le commissaire a conscience , de commettre les faits et qu'il sait qu'il s'associe à un acte délictueux, tel qu'il est déterminé par la législation et qu'il enfreint ainsi les prohibitions légales.

Le risque essentiel, pour le commissaire aux comptes, est celui d'être poursuivi pour non révélation des faits délictueux. Cette condamnation pourrait être demandée en vertu de l'article 271 C .S.C :

- que le commissaire aux comptes a eu connaissance du fait délictueux,
- et que soit rapportée la preuve de sa mauvaise foi.

4.6.3 - La responsabilité disciplinaire du commissaires aux comptes

La responsabilité disciplinaire est envisagée pour le commissaires aux comptes qui ne donne pas de rapport sur les conventions. Ainsi, constitue, faute disciplinaire, toute négligence grave du commissaire dans l'exercice de sa profession. Cette responsabilité ne met pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité civile ou pénal.

La procédure de fonctionnement de la chambre de discipline est fixé par les articles 16 et suivants du décret 89-541 du 25 mai 1989. Les sanctions prononcées sont : l'avertissement, le blâme écrit adressé à l'intéressé, la suspension de l'ordre de un à cinq ans et la radiation du tableau de l'ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Les décisions de la chambre de discipline sont susceptibles de recours par voies d'appel, devant le tribunal administratif en matière de cassation.

5.RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

5.1 POSITION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes peut se trouver confronté à diverses situations:

- absence de conventions réglementées : (§ 5.1.1 ci-après)
 - il n'a pas été avisé ;
 - il n'en a pas découvert.

- existence de conventions non réglementées : (§ 5.12 ci-après)
 - non soumises à la procédure d'autorisation ;
 - soumises à la procédure d'autorisation.

- conventions préalablement autorisées : (§ 5.13 ci-après)
 - dont il a été avisé ;
 - ou qu'il a découvert.

- conventions non autorisées préalablement : (§ 5.14 ci-après)
 - portées à sa connaissance ;
 - ou qu'il a découvert.

5.1.1 ABSENCE DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes peut constater l'absence de conventions réglementées :

- parce qu'il n'a pas été avisé de l'existence de conventions,

- et parce qu'il n'en a pas découvert.

A - Demande de confirmation aux dirigeants

Lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été avisé des conventions et lorsqu'il n'en a pas découvert, il peut se faire confirmer par les dirigeants, l'absence de conventions »

Il est possible de formuler une telle demande de confirmation dans la lettre adressée par le commissaire aux comptes aux dirigeants pour leur rappeler l'obligation d'information qui est la leur (voir ci-dessus point 4.4.1 lettre du commissaire aux comptes »).

L'exemple de lettre en annexe 2 ci-après prévoit la rédaction suivante :

« ... nous vous rappelons que vous devez nous *donner communication* :

- *des conventions nouvelles autorisées... ou de nous confirmer qu'il n'y en a pas*

Une telle confirmation par les dirigeants apparaît souhaitable dans la mesure où elle traduit l'implication personnelle des dirigeants.

B - Établissement d'un rapport

Lorsque le commissaire aux comptes n'a été avisé d'aucune convention, il présente un rapport indiquant cette situation .

➡ Modèle de rapport (annexe 1)

5.1. 2 EXISTENCE DE CONVENTIONS NON RÉGLEMENTÉES

A - Conventions non réglementées non soumises à la procédure d'autorisation

Lorsque le commissaire aux comptes constate l'existence de conventions non réglementées, relevant de l'article L. 200, ayant été appréciées comme telles par dirigeants et n'ayant donc pas fait l'objet de la procédure d'autorisation, il n'en fait pas mention dans un rapport sur les conventions réglementées.

B - Conventions non réglementées soumises néanmoins à la procédure d'autorisation

Lorsque le commissaire aux comptes constate que des conventions qu'il estime ne pas être, de par leur nature, des conventions réglementées ont fait néanmoins l'objet de la procédure d'autorisation, il est tenu de les mentionner dans son rapport sur les conventions réglementées.

5.1.3 CONVENTIONS PRÉALABLEMENT AUTORISÉES

Il s'agit des conventions :

- nouvelles, c'est-à-dire autorisées au cours du dernier exercice ;
- anciennes, c'est-à-dire approuvées au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

A - Identification des conventions autorisées

Ces conventions ne posent pas, en principe, de problème d'identification. Le commissaire aux comptes devrait en être avisé par les dirigeants (voir ci-dessus point 3.3 «Information du commissaire aux comptes »).

En supposant que le commissaire aux comptes n'ait pas été avisé des conventions autorisées, il convient qu'il :

- prenne connaissance des procès-verbaux des conseils,
- rappelle aux dirigeants l'obligation d'information qui est la leur (voir ci-dessus point 4.4.1),
- parcourir le rapport de l'exercice précédent pour identifier les conventions antérieures qui nécessitent un suivi.

B - Établissement du rapport sur les conventions

« Les conventions autorisées dont le commissaire aux comptes a été avisé font l'objet de sa part du rapport prévu à l'article 200 C.S.C



Modèle de rapport (Annexe 1)

5.1.4 CONVENTIONS non autorisées préalablement

A - Identification des conventions non autorisées

Une convention non autorisée peut être :

- **portée à la connaissance du commissaire aux comptes** par le conseil d'administration qui, pour couvrir la nullité due à l'absence d'autorisation préalable, entend la soumettre à l'assemblée générale (art. 200 C.S.C) ;
- découverte par le commissaire aux comptes lors de ses travaux ; dans ce cas, le commissaire aux comptes
 - met en oeuvre les diligences prévues (voir ci-dessus point 4.3 « Diligences »),
 - demande aux dirigeants les raisons de l'absence d'autorisation.

Les raisons de la non autorisation peuvent être diverses :

- **l'oubli** des dirigeants concernés d'informer le conseil et/ou l'oubli de porter ce point à l'ordre du jour ;
- l'autorisation **non jugée nécessaire** par les dirigeants ou le conseil, qui ont estimé que ces conventions relèvent de l'article 200 C.S.C ; qui « sont dispensées de la procédure d'autorisation et d'approbation »
- l'autorisation **irrégulière** (vaut l'absence d'autorisation) ;
 - participation au vote des administrateurs concernés.
 - autorisation postérieure à la conclusion de la convention .
- l'autorisation impossible lorsque tous les administrateurs sont concernés .

B - Établissement du rapport



Modèle de rapport (annexe 1)

Conventions portées à la connaissance du commissaire aux comptes :

« Lorsqu'une convention non autorisée est portée à sa connaissance par le conseil d'administration qui entend la soumettre à l'assemblée générale pour couvrir sa nullité, le commissaire aux comptes, conformément à l'article 202 C.S.C et en application de cette procédure, mentionne dans son rapport spécial les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie » art. 202

Conventions découvertes par le commissaire aux comptes

« Lorsqu'il découvre, lors de sa mission, une convention non autorisée, il apprécie son caractère normal et courant afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une convention réglementée. Dans le cas où la convention aurait dû être autorisée, il informe de l'irrégularité le conseil d'administration, conformément à l'article 270 C.S.C, et établit le rapport prévu à l'article 200 .

Cas particulier d'une convention pour laquelle le conseil a estimé qu'elle ne relevait pas de l'article 200 (conventions dispensés de la procédure de l'art.200 C.S.C)

Si le conseil d'administration a estimé que certaines conventions ne relevaient pas de la procédure d'autorisation préalable et si le commissaire aux comptes ne partage pas cette analyse, il mentionne cette position au conseil dans son rapport prévu à l'article 200, que le conseil d'administration décide ou non de soumettre ces conventions à l'assemblée générale .

Cas particulier du « déclassement » d'une convention

- Situation rencontrée

Le conseil d'administration décide de déclasser une convention soumise à la procédure de l'art.200 ou une convention non soumise. Quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes notamment s'il est en désaccord avec le déclassement? Doit-il la considérer comme étant une convention qui s'est poursuivie ou une convention non autorisée.

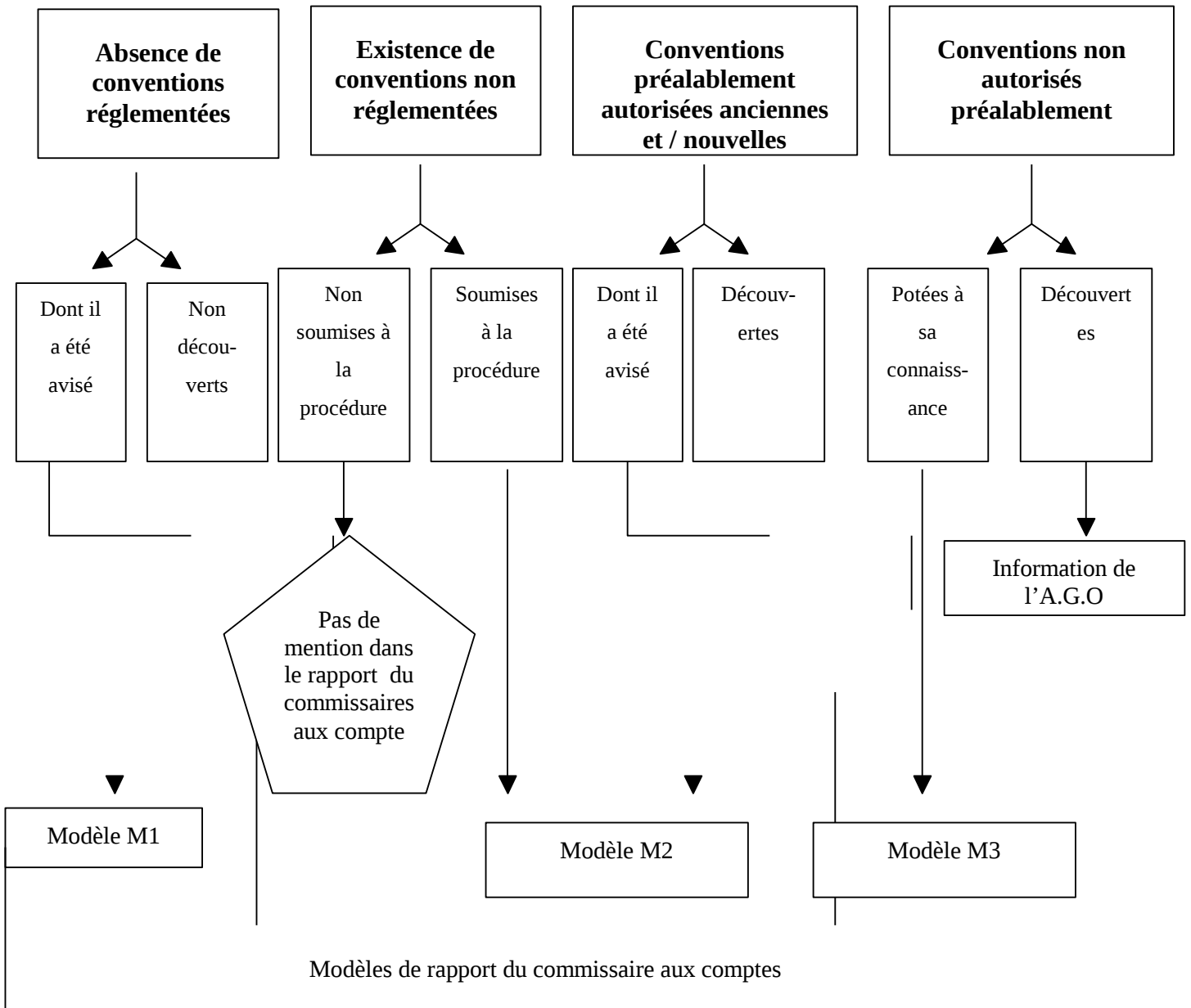
Dans le cas d'espèce nous épousons la position du CNCC 5 Bulletin CNCC N) 97, mars 1995, p .1

Si le conseil d'administration a estimé que la convention n'est pas soumise à la procédure d'autorisation, c'est parce qu'il s'agit à son avis, d'une convention courante, conclue à des conditions normales.

Lorsque le commissaire aux comptes estime que ces deux conditions ne sont pas remplies, il doit s'en expliquer dans son rapport spécial en donnant toutes les précisions justifiant sa position.

Si aucune des modalités de la convention n'a été modifiée, il sera possible de la considérer comme une convention de l'article 200 qui s'est poursuivie. Si, au contraire, certaines de ses modalités ont été modifiées, le commissaire devrait la considérer comme relevant de l'article 105, ces modifications n'ayant pas été autorisées.

**SCHEMA RÉCAPITULATIF DES DIVERSES SITUATIONS
DANS LESQUELLES PEUT SE TROUVER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
(et renvoi aux modèles de rapport)**



5.2.1 Structure du rapport du commissaire aux comptes

A - Le rapport sur les conventions est constitué par un document spécifique, distinct du rapport général .

B - Lorsque le rapport sur les conventions contient des conventions de l'exercice et des conventions antérieures dont l'exécution s'est poursuivie, celles-ci sont présentées dans des paragraphes distincts (voir ci-après point 5.5 « Proposition de Modèle de rapport »).

5.2.2 TITRE, DATE ET SIGNATURE

A - Titre du rapport

Le rapport peut être intitulé

« RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ».

B - Date du rapport

Si le rapport est daté. Le commissaire aux comptes doit respecter le délai de 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale, pour permettre l'information de ses membres .

C - Signature du rapport

Les diverses situations pratiques possibles sont :

a) Le commissaire aux comptes est une personne physique, par ailleurs associé ou non d'un cabinet

Dans ce cas, la signature de la personne physique précède de la mention de sa qualité de commissaire aux comptes de l'entité.

b) Le commissaire aux comptes est une personne morale

Dans tous les cas où le commissaire aux comptes est une personne morale, le ou les signataires doivent être à la fois expert comptable inscrits et associés ou actionnaires de la société du commissaires aux comptes.

5.2.3 COMMUNICATION DU RAPPORT

A - Le rapport est déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire

B - Les actionnaires ont le droit **d'obtenir au** siège social **connaissance** du rapport sur les conventions à compter de la convocation de l'assemblée,

5.2.4 ABSENCE OU INSUFFISANCE DU RAPPORT

Le rapport doit fournir toute indication permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées. (voir ci-après point 5.3 « contenu des rapports »).

B - L'absence ou l'insuffisance du rapport entraîne la nullité de la délibération de l'assemblée, mais pas la nullité de la convention. Les conséquences sont identiques à celles résultant d'une convention désapprouvée (voir ci-dessus point 3.42 « défaut d'approbation par l'assemblée générale »)

C - La responsabilité du commissaire aux comptes peut être mise en cause en cas d'absence ou d'insuffisance de rapport spécial : voir ci-dessus point 4.6 « Responsabilité du commissaire aux comptes ».

5.3.1 CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

Le contenu du rapport concernant ces conventions n'est pas fixé par le code des sociétés commerciales.

A notre avis Le commissaire aux comptes doit fournir dans son rapport sur les conventions les indications suivantes :

- *l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale;*
- *le nom des administrateurs, du directeur général intéressés ou des membres du directoire du conseil de surveillance selon le cas (des gérants ou associés pour les SARL) ;*
- *la nature et l'objet des dites conventions;*
- *les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, pour le cas échéant, il s'agit de toutes les autres indications permettant aux actionnaires (ou associés) d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées; Les tarifs normalement pratiqués par la société.*
- *l'importance des fournitures livrées ou prestations de services fournies à moins que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions autorisées lors cours d'exercices antérieurs qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice.*

Comme indiqué au 4° alinéa ci-dessus, les informations à donner par le commissaire aux comptes sont pas limitatives ; il peut demander aux dirigeants toutes les indications complémentaires qu'il juge utiles à l'information complète des actionnaires ou associés.

Exemple d'indications complémentaires pouvant être utiles aux actionnaires:

5.3. 2 CONVENTIONS ANTÉRIEURES DONT L'EXÉCUTION S'EST POURSUIVIE

Pour les conventions approuvées au cours des exercices antérieurs, le commissaire aux comptes rappelle leur existence et peut limiter ses indications à celles qui sont nécessaires pour les identifier.

De plus, pour ces conventions, il indique les renseignements jugés nécessaires .

Ces informations concernent l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de ces conventions.

Ces conventions sont présentées dans un paragraphe distinct du rapport.

5.3.3 CONVENTIONS NON AUTORISÉES PRÉALABLEMENT

Selon l'article 203 du CSC la nullité des conventions, peut être couverte par approbation de l'assemblée générale sur la base du rapport spécial du commissaire aux comptes qui expose les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie normalement. Le commissaire aux comptes fait état dans son rapport des explications fournies à cet égard par les dirigeants.

Afin que l'assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause, le rapport doit comporter des informations identiques à celles prévues pour les conventions autorisées. Il indique, en outre, les raisons pour lesquelles la convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation. Il peut s'agir :

- d'une simple omission ;
- d'une autorisation accordée postérieurement ;
- du fait que la convention soit considérée, à tort, comme étant une opération courante conclue à des conditions normales ;
- de l'impossibilité, pour l'ensemble des administrateurs étant parties à la convention de prendre part au vote.

Dans ces diverses situations, le commissaire aux comptes reproduit les explications écrites ou orales qui lui ont été fournies par le conseil d'administration, le directoire.

5.4 LIEN AVEC LE RAPPORT GÉNÉRAL

Les irrégularités relevées par le commissaire aux comptes doivent être communiquées à la plus proche assemblée générale quelque soit son importance, du fait du silence de l'article 270 CSC.

Sur ce point la normalisation française exige :

- « • qu'elles sont relatives à l'objet direct de sa mission ;
- et qu'elles présentent un caractère significatif. » (1)

L'importance relative en matière de convention ne s'apprécie pas en tenant seulement compte des montants mis en cause. il y a lieu d'examiner les circonstances de faits, non seulement en tenant compte des montants minimes des sommes mises en cause par rapport à la surface financière de la société concernée, mais également en appréciant si ces montants ne sont pas minimaux parce qu'ils sont anormaux à l'égard du prix normal du bien vendu ou de la prestation fournie .

A notre avis, lorsqu'une irrégularité ou une inexactitude concerne :

- les conventions réglementées ;
- une intervention connexe à la mission générale du commissaire aux comptes (pour les irrégularités liées à l'opération concernée) .

Celle-ci est mentionnée dans le rapport établi dans chacun de ces cas et ne sera répétée dans le rapport général , que si elle a une incidence sur l'expression de l'opinion sur les comptes annuels .

Il est de même que l'absence d'autorisation préalable, signalée dans le rapport spécial établi en application de l'article 200 du C.S.C , n'ayant pas d'incidence sur les comptes, n'a pas à être obligatoirement répétée dans le rapport général.

(1) CNCC - Norme 216.

5.5 PROPOSITION DE MODÈLES DE RAPPORTS

La présentation de ces modèles est faite en fonction de certaines situations rencontrées et par forme de société :

- SA (point 5.51),
- SARL (point 5.52),

5.5.1 SOCIÉTÉS ANONYMES

A - Absence d'avis de convention

Ce modèle est utilisé lorsque le commissaire aux comptes a été avisé qu'il n'existait pas de conventions, ce modèle est également utilisé lorsque le commissaire aux comptes, ne soit pas avisé de l'existence de conventions et n'en découvre pas et ce ci malgré la demande faite aux dirigeantes.

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES*

Exercice clos le

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée à l'article 200 (248) du code des sociétés commerciales.

Fait àle.....

Signature.....

B - Conventions préalablement autorisées

a) Conventions autorisées au cours de l'exercice et absence de conventions antérieures l'exécution s'est poursuivie

Le commissaire aux comptes a été avisé de l'existence de conventions autorisées au cours de l'exercice ou les a découvert au cours de ses contrôles.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Exercice clos le

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application de l'article 200 (148) du code des sociétés commerciales, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre (mention....de l'organe compétent).

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Description des conventions autorisées au cours de l'exercice. Informations à donner sur *chaque convention* .

Fait

à.....le.....

Signature.....

b) Conventions autorisées au cours de l'exercice et conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice.

Le commissaire aux comptes a été avisé, ou a découvert l'existence, de conventions autorisées au cours de l'exercice ainsi que de conventions approuvées antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice.

Pour les conventions conclues au cours de l'exercice, il est rappelé qu'elles ont été préalablement autorisées. Les conventions antérieures ayant été obligatoirement autorisées par le conseil ou couvertes par l'assemblée, ces modalités d'approbation n'ont pas à être rappelées.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
Exercice clos le.....**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application de l'article 200 (248) du code des sociétés commerciales, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre (mention de l'organe compétent).

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Description des conventions autorisées au cours de l'exercice. Informations à donner sur chaque convention .

Par ailleurs, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Informations à donner sur chaque convention

Fait àle.....
si gnature.....

c) Absence de conventions autorisées au cours de l'exercice mais existence de conventions conclues au cours des exercices antérieurs

Lorsque le commissaire aux comptes n'a pas eu connaissance de conventions autorisées au cours de l'exercice, il a été avisé, ou a découvert l'existence de conventions approuvées antérieurement et qui ont continué à produire leurs effets.

Ces conventions ont fait l'objet au cours des exercices antérieurs :

- soit d'une autorisation préalable du conseil,
- soit d'un rapport à l'assemblée qui en a couvert la nullité (article 202 CSC).

Ces modalités d'approbation n'ont pas à être rappelées dans le rapport.

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
Exercice clos le*

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis, d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et visée à l'article 200 (248) du code des sociétés commerciales .

Par ailleurs, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours l' exercice.

Informations à donner sur chaque convention .

Fait àle.....

Signature.....

C- Conventions non autorisées préalablement

a) Rapport prévu à l'article 202 du C.S.C distinct du rapport prévu à l'article 200 du C.S.C

Un rapport prévu à l'article 202 C.S.C distinct est établi :

- lorsqu'il n'existe pas de conventions autorisées au cours de l'exercice ni de conventions antérieures qui se continuent,
- lorsqu'il existe de telles conventions et que le commissaire aux comptes considère préférable, il est conseillé dans ce cas particulier, de ne pas présenter le rapport prévu à l'article 200 C.S.C et celui prévu à l'article 202 du C.S.C, dans un document unique.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Exercice clos le.....

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions visées à l'article 200 (248) du code des sociétés commerciales.

En application de l'article 200 de cette loi, nous vous signalons que ces conventions n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre (*mention de l'organe compétent*)

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions, ainsi que les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions, en vue de leur approbation.

Informations à donner sur chaque convention et mention des circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Fait à

le.....

Signature.....

**b) Rapport prévu à l'article 202 du CSC et rapport prévu à l'article 200 du CSC
constituant un document unique**

« Le rapport prévu à l'article 200 du CSC et le rapport prévu à l'article 202 du CSC peuvent constituer un document unique » .

Le rapport présenté ci-après retient le cas où il existe des conventions autorisées au cours de l'exercice ainsi que des conventions antérieures qui se continuent. Dans les autres cas :

- conventions autorisées au cours de l'exercice seulement ;
- absence de conventions autorisées au cours de l'exercice mais conventions qui se continuent.

la première partie du rapport ci-après est remplacée par les rapports présentés ci-dessus au § 5.5.1 - B/ a et c.

(Voir modèle de rapport page suivante)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
Exercice clos le**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

1. En application de l'article 200 (248) du code des sociétés commerciales, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre (mention de l'organe compétent).

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Description des conventions autorisées au cours de l'exercice.

Informations à donner sur chaque convention .

Par ailleurs, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Informations à donner sur chaque convention .

2. Nous vous présentons, également, notre rapport sur les conventions visées à l'article 200 du code des sociétés commerciales.

En application de l'article 202, nous vous signalons que ces conventions n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre.. . (mention de l'organe compétent).

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer, outre les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions, les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Informations à donner sur chaque convention et mention des circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Fait àle.....

Signature.....

D - Conventions dont l'autorisation est impossible

Dans ce cas, l'autorisation du conseil n'a pas été possible car tous les administrateurs sont intéressés à la convention et, de ce fait, ne pouvaient pas prendre part au vote.

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
Exercice clos le.....*

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions visées à l'article 202 du code des sociétés commerciales.

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions, ainsi que les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Informations à donner sur chaque convention .

Fait àle

Signature.....

5.5.2 SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) ET SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SUARL)

A - Absence d'avis de convention

Le commissaire aux comptes a été avisé par le gérant, qu'il n'existe pas de conventions, ou il n'a pas été avisé de l'existence de conventions et n'en a pas découvert.

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES*
Exercice clos le

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée à l'article 115 (152) du code des sociétés commerciales.

Fait à.....le.....

Signature.....

B - Existence de conventions

a) Conventions conclues au cours de l'exercice et absence de conventions antérieures l'exécution s'est poursuivie

Le commissaire aux comptes a été avisé par le gérant, ou a découvert, qu'il existe des conventions conclues au cours de l'exercice.

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
Exercice clos le*

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Nous avons été avisés des conventions visées à l'article 115 (152) du code des sociétés commerciales qui sont intervenues au cours de l'exercice.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Description des conventions conclues au cours de l'exercice.

Informations à donner sur chaque convention .

Fait à..... le.....

Signature.....

**b) Conventions de l'exercice et conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs
l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice**

Le commissaire aux comptes a été avisé, ou a découvert, l'existence de conventions conclues au cours de l'exercice et de conventions approuvées antérieurement dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice.

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES*

Exercice clos le

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Nous avons été avisés des conventions visées à l'article 152 du code des sociétés commerciales qui sont intervenues au cours de l'exercice.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Description des conventions conclues au cours de l'exercice.

Informations à donner sur chaque convention .

Par ailleurs, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Informations à donner sur chaque convention

Fait à.....le.....

Signature.....

c) Absence de conventions conclues au cours de l'exercice mais existence de conventions approuvées au cours des exercices antérieurs

Le commissaire aux comptes n'a pas eu connaissance de conventions conclues au cours de l'exercice. Il a été avisé, ou a découvert, l'existence de conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs et qui ont continué à produire leurs effets.

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
Exercice clos le*

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice, et visée à l'article 115 (152) du code des sociétés commerciales.

Par ailleurs, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Informations à donner sur chaque convention .

Fait

à.....le.....

Signature.....

5.6 EXEMPLES DE RAPPORTS

5.6.1 SOCIÉTÉS ANONYMES (AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION)

A - Exemple de rapport dans le cas de conventions autorisées au cours de l'exercice et de conventions antérieures dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
Exercice clos le 31 décembre 2001*

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application de l'article 200 du code des sociétés commerciales, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration. Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Conventions autorisées au cours de l'exercice :

*Administrateur concerné : Société..... représentée par Monsieur.....r,
administrateur de votre société,*

Nature et objet : cession des titres de la société figurant au bilan pour 5 245 000 D.

Modalités: titres cédés pour 5 500 000 D et encaissement le 7.12.2001.

Par ailleurs, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, approuvée au cours d'un exercice antérieur, s'est poursuivie au cours du dernier exercice

Nature et objet : assistance technique apportée à la société JILANI et CO pour la fabrication d'un article de mode.

Modalités :

- rémunération sur la base de 3 % des ventes hors taxes des articles concernés
- rémunération comptabilisée au cours de l'exercice 542 500 D,
- modalités du règlement: 30 jours fin de mois,
- rémunération encaissée en 2001 : 500 000 D.

Fait à Tunis, le 15 Mars 2002

Les

commissaires aux comptes

B - Exemple de rapport dans le cas de conventions non autorisées préalablement

a) Convention estimée comme relevant de l'article 202 du C.S.C par le conseil d'administration

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES (art.202 du C.SC)

Exercice clos le... 31 décembre 2001

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions visées à l'article 202 du code des sociétés commerciales.

En application de cet article, nous vous signalons que les conventions indiquées ci-après n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions, ainsi que les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Convention concernée:

Administrateur concerné: Monsieur

Nature et objet: rémunération du compte courant:

Modalités :

- *intérêts au taux du marché monétaire « TMM » majoré de deux points,*
- *intérêts versés au cours de l'exercice 4 800,00 D.*

Votre conseil d'administration a estimé que la convention ci-dessus ne relevait pas de la procédure prévue à l'article 200 (248) du code des sociétés commerciales et, en conséquence, que la procédure d'autorisation préalable et prévue à l'article ne lui été pas applicable.

Fait a Tunis le 15 Février 2002

Les commissaires aux comptes.

b) Convention autorisée postérieurement à son exécution

La convention ayant été autorisée postérieurement à son exécution, la mention de l'approbation à posteriori remplace l'indication de la raison pour laquelle la procédure d'autorisation préalable n'a jamais été suivie.

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
Exercice clos le 31 décembre 2001*

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions visées à l'article 200 (248) du code des sociétés commerciales.

En application de cet article, nous vous signalons que ces conventions n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions, ainsi que les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Administrateur concerné: Monsieur

Nature et objet: cession d'un véhicule de tourisme - comptablement amorti.

Modalités : véhicule cédé pour 13 702,60 D qui ont été encaissés le 24 novembre 2001

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 24 janvier 2001, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser à posteriori cette convention.

Fait à Tunis le 15 Février 2002

Les commissaires aux comptes.

C - Exemple de situation complexe

Lorsque le commissaire aux comptes établit un rapport pour des sociétés

- dont les liens avec les autres sociétés du groupe sont complexes,
- dont le nombre important de conventions rend la lecture du rapport difficile :

il apparaît souhaitable de rechercher une présentation adaptée aux circonstances.

Et de proposer ci-après, un exemple de présentation de rapport qui renvoie en tableaux annexes faisant partie intégrante du rapport, l'analyse des conventions.

Dans cet exemple, les conventions ont été présentées en deux tableaux distinctes, et ceci pour des raisons pratiques.

Bien que le traitement des conventions anciennes soit différent de celui des conventions nouvelles, il a été choisi une présentation identique qui donne une information plus complète et homogène.

page 1/4

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS
Exercice clos le 31 décembre 2001*

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application de l'article 200(248) du code des sociétés commerciales, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice . Ces conventions, autorisées au cours de l'exercice, sont présentées dans les tableaux, pages 2 et 3 du présent rapport: - le tableau I présente les avances et les prêts, - le tableau II présente les autres conventions. Les personnes concernées par ces conventions (administrateur, directeur général, représentant permanent d'une personne morale administrateur) sont indiquées dans le tableau III, page 4 du présent rapport.

Fait à Tunis, le 12 mars 2001
Les commissaires aux comptes
X.....Y.....

TABLEAU I : AVANCES ET PRETS

AVANCES ET PRETS		MONTANT AU 31..12..2001	PROVISIONS AU 31..12..2001	CONDITIONS	PRODUITS (CHARGES) COMPTABILISES
CONSENTIES PAR	RECU PAR				
A- CONVENTIONS NOUVELLES					
S.A ZWXY	S.A WXZV	3 000 000	-	Prêt sur 4 ans à dater du 1.7 2001 (TMM +2)	255 000
S.A WXZV	SNC DISTREX	2 800 000	-	Avance d'un montant maximum de 4 MD TMM + 1,25)	283 500
B- CONVENTIONS ANTERIEUREMENT APPROUVEES					
S.A ZWXY	S.A WXZV	-		Echéance au 30.6.2004 TMM + 1,50)	1 920 000
S.A WXZV	S.A XZVW	-		Taux des avances sur titres TMM + 2 (échéance au 30.6. 2001)	1 000 000
S.A WXZV	SARL DIS	2 800 000		Avances en compte bloqué sans intérêts	-

TABLEAU II : CONVENTIONS AUTRES QUE PRETS ET AVANCES

Société concernées	Nature, Objet, Modalités des conventions	Montant
A. CONVENTIONS NOUVELLES		
S.A. XZWV	Fonds de distribution donné en location gérance, 1 an renouvelable à dater du 01/04/2001	1 000 000
S.A. XZWV	2ème étage immeuble FRIEDLAND donné en location à dater du 1/01/2001	220 000
S.A. XZWV	Vente stock en dépôt Orléans (90 % de sa valeur nette comptable)	2 350 000
S.A. XZWV	Vente au comptant de matériel roulant à sa valeur nette comptable	850 000
S.A. XZWV	Prise en charge par S.A WXZV d'une quote part des dépenses de publicité de S.A. XZWV	455 000
SARL DIS	Achat de matériel informatique à leur valeur vénal	1 450 000
B. CONVENTIONS ANTERIEUREMENT APPROUVEES		
S.A.R.L DIS	Mise à disposition de S.A MOVEUR du personnel informatique	
S.A.R.L DIS	Location 1 ^{er} étage immeuble FRIEDLAND	
S.A.R.L DIS	Location par S.A MOVEUR de matériel informatique	
S.A.R.L DIS	Commission sur caution de 6 MD donnée à LOCAFRANCE par S.A MOVEUR	

**TABLEAU III : PERSONNES CONCERNEES PAR LES CONVENTIONS
RELEVANT DE L'ARTICLE 101**

	S.A WXZV S.A	ZWXV S.A	XZWV SARL	DIS
Mr.ABCD	PDG	PDG	ADM	-
Mr.BACD	DG	-	PDG	GERANT
Mme. CBAD	ADM	ADM	REP.PERM. DE S.A	-
M. DADB	REP. PERM DE S.A FIN	---		

Exemple de rapport spécial lorsque le commissaire aux comptes a eu connaissance des conventions conclues au cours de l'exercice et des conventions approuvées antérieurement dont l'exécution est poursuivie au cours de l'exercice.

*RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
Exercice clos le 31 décembre 2001*

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Nous avons été avisés des conventions visées à l'article 200 (248) du code des sociétés commerciales, qui sont intervenues au cours de l'exercice.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Convention intervenue au cours de l'exercice

Associé concerné: Monsieur :.....

Nature et objet: cession de matériel d'occasion d'une valeur comptable de 400 000 D.

Modalités: la cession a été effectuée au prix de 350 000 D payable en 7 mensualités de 50 000 D à partir du 12 décembre 2001..

Par ailleurs, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice

Nature et objet: emprunt de 5 000 000 contracté auprès de la société ABCD.

Modalités

- intérêts au taux de 12 %, remboursement en 5 annuités égales de 1 000 000 D a partir du 1.01.2002

- intérêts versés au cours de l'exercice 60 000 D.

Fait à Tunis le2001

Les commissaires aux comptes

ANNEXE

ANNEXE 1 : TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

1.1 S.A.R.L

ARTICLE 115 DU CODE DES SOCIETES COMMERCIALES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son gérant ou associé ou nom, ainsi qu'entre la société et l'un de ses associés devra faire l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée générale soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

L'assemblée générale statue sur ce rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé puisse prendre part au vote, ou que leurs parts soient prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la convention conclue avec la société doit faire l'objet d'un document joint aux comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, mais le gérant ou l'associé contractant seront tenus pour responsables individuellement et solidairement s'il y a lieu, des dommages subis par la société de ce fait.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé solidairement responsable, gérant, administrateur directeur ou membre du directoire ou membre de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 116 DU CODE DES SOCIETES COMMERCIALES

Il est interdit à la société d'accorder des emprunts à un gérant sous quelque forme que ce soit et que de cautionner ou d'avaliser ses engagements envers le tiers. L'interdiction s'étend aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus.

Tout intéressé peut se prévaloir de la nullité de l'acte conclu en violation des dispositions ci-dessus.

1.2 S.U.A.R.L

ARTICLE 152

Toute convention intervenue entre l'associé unique et la société soit directement soit par personne interposée devra être annexée aux documents comptables annuels, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'associé unique est personnellement responsable des dommages subis par la société ou par les tiers.

1.3 SOCIETES ANONYMES A CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 200 DU CODE DES SOCIETES COMMERCIALES

Le président ou le directeur général, les directeurs généraux adjoints les membres du conseil d'administration ne peuvent contracter avec société ou avec les tiers les conventions suivantes, moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation du conseil d'administration et l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires délibérant aux conditions prévue par les statuts, après avoir en communication d'un rapport de commissaires aux comptes qui seront par la suite avisés de cette autorisation.

Ces conventions sont :

- *les prêts, avances, garanties et sûretés sous quelle que forme qu'elles soient au profit des tiers, actionnaires, dirigeants membres du conseil d'administration et aux conjoints, ascendants descendants des personnes ci-dessus citées, ainsi qu'à toute personne interposée.*
- *La cession des fonds de commerce ou de l'un des éléments qui le composent.*
- *Les emprunts importants conclu au profit de la société et dont le plafonds est fixé par les statuts.*
- *La location gérance des fonds de commerce*

Sont dispensées de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées les conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social. De même, les autorisations et approbations ci-dessus indiquées ne s'appliquent pas aux sociétés anonymes exerçant une activité bancaire, exception faite de la cession du fonds de commerce, ou de l'un de leurs éléments, ou de la location-gérance des fonds de commerce qui restent soumises à l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 291 du présent code.

Les conventions autorisées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peuvent, sauf les cas, faire l'objet d'aucun recours sauf pour dol.

Toutefois, les conventions non soumises à l'autorisation sont exécutoires et les faits dommageables qui leur sont consécutifs sont imputables, en cas de dol, au membre du conseil d'administration partie au contrat, et à défaut, à ce conseil.

ARTICLE 202 DU CODE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Tout avantage, précisé à l'article 200 du présent code, procuré par l'effet des conventions au président ou au directeur général ou au directeur général adjoint ainsi qu'à un ou plusieurs membres du conseil d'administration au détriment de la société, ne les exonère de la responsabilité.

Nonobstant la responsabilité de l'intéressé, les conventions sus indiquées à l'article 200 du présent code, contractées sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent faire l'objet d'annulation si elles entraînent des dommages à la société.

L'action en annulation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Dans ce cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 203 DU CODE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Les commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à respecter des dispositions prévues aux articles 200, 201 et 202 du présent code.

ARTICLE 205 DU CODE DES SOCIETES COMMERCIALES

Le conseil peut alloués des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandat confiés à un membre du conseil d'administration, dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitations de la société, sont semis aux dispositions des articles 200 et 202 du ^résident co

1.3 SOCIETES ANONYMES A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 248 DU CODE DES SOCIETES COMMERCIALES

Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 200 du présent code.

ARTICLE 249 DU CODE DES SOCIETES COMMERCIALES

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 200 du présent code est applicable. S'il est membre au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, ni être pris en compte au quorum pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 250 DU CODE DES SOCIETES COMMERCIALES

Les Conventions approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du conseil de surveillance ou du membre du directoire intéressé et éventuellement des autres membres du directoire.

ARTICLE 251 DU CODE DES SOCIETES COMMERCIALES

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article 200 du présent code, et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial ou des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans ce cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 252 DU CODE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de solliciter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, et ce sous peine de nullité du contrat.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

1.4 ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Article 9 du décret n° 87-529 d'Avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publiés à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement par l'Etat.

ART .9. - Les réviseurs désignés conformément aux dispositions du présent décret doivent adresser, puis présenter, devant le conseil d'administration de l'établissement ou de la société, leur rapport sur les états financiers ainsi qu'un rapport spécial sur les conventions conclues entre l'établissement ou la société et l'un de ses administrateurs. Chaque rapport doit être adressé en 20 exemplaires au conseil d'administration de l'établissement ou de la société concernés 15 jours au moins avant la date prévue pour l'arrêté des comptes annuels.

ANNEXE 2 : NORMES ET COMMENTAIRES

NORME DE TRAVAIL FRANCAISE

2141 Convention réglementées (1)

NORME

En application des articles.....et.....et, le cas échéant, des articles.....et
le commissaire aux comptes réunit les informations sur les conventions dont il a été avisé ou qu'il a
découvertes à l'occasion de sa mission.

Il vérifie la concordance de ces informations avec les documents de base dont elles sont issues.
Le commissaire aux comptes n'a pas à faire de recherche systématique pour identifier d'autres
conventions.

(1) Adopté par le conseil national des commissaires aux comptes français 8 octobre 1998 (applicable aux exercices
comptables du 31 décembre 1998.)

ANNEXE 3 : RAPPEL AUX DIRIGEANTS DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

2.1 AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« Conformément aux dispositions de l'article 200 du code des sociétés commerciales et afin de compléter notre dossier, nous vous rappelons que vous devez nous donner communication :

1- des conventions nouvelles autorisées puis conclues au cours de l'exercice, ou de nous confirmer qu'il n'y en a pas eu, et de nous donner sur ces conventions les éléments suivants :

référence de la séance du conseil, nature et objet des conventions, nom des membres du conseil d'administration intéressés, modalités essentielles desdites conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiques, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, plus généralement, toutes autres indications permettant d'éclaircir lesdites conventions ;

2- des opérations comptabilisées au cours de l'exercice et relevant de convention antérieurement approuvées (facturations établies ou reçues, intérêts pris en charge ou en recette, rémunérations, commissions, etc... ; position des comptes débiteurs ou créditeurs des co-contractants, position des garanties données ou reçues à la clôture de l'exercice). »

2.2 AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

« Conformément aux dispositions des articles 248 du code des sociétés commerciales, afin de compléter notre dossier, nous vous rappelons que vous devez nous donner communication :

1- des conventions nouvelles autorisées puis conclues au cours de l'exercice ; ou de nous confirmer qu'il n'y en a pas eu, et de nous donner sur ces conventions les éléments suivants :

référence de la séance du conseil, nature et objet des conventions, nom des membres du directoire et du conseil de surveillance intéressés, modalités essentielles desdites conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, plus généralement, toutes autres indications permettant d'éclairer lesdites conventions ;

2- des opérations comptabilisées au cours de l'exercice et relevant de conventions antérieurement approuvées (facturations établies ou reçues, intérêts pris en charge ou en recettes, rémunération, commissions, etc.; positions des comptes débiteurs ou créditeurs des co-contractants, positions des garanties données ou reçues à la clôture de l'exercice.) »

2.3 AU GERANT (SARL)

« Conformément aux dispositions de l'article 115 du code des sociétés commerciales, afin de compléter notre dossier, nous vous rappelons que vous devrez nous donner communications :

1- des conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice, ou de nous confirmer qu'il n'y en a pas eu, et de nous donner sur ces conventions les éléments suivants :

Nom des gérants ou associés intéressés, modalités essentielles desdites conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, plus généralement, toutes autres indications permettant d'éclairer lesdites conventions ;

2- des opérations comptabilisées au cours de l'exercice et relevant de conventions approuvées (facturations établies ou reçues, intérêts pris en charge ou en recettes, rémunérations, commissions, etc... position des comptes débiteurs ou créditeurs des co-contractants, positions des garanties données ou reçues à la clôture de l'exercice). »

ANNEXE 3 : SUPPORTS OPERATIONNELS

SOMMAIRE :

- * Extrait du questionnaire des vérifications spécifiques
- * Etat des conventions réglementées
- * Feuilles de travail spécialisées :

DOSSIER

**QUESTIONNAIRE DES
VERIFICATIONS SPECIFIQUES**

REF

PAGE

DATE

EXERCICE

COLLABORATEUR

Contrôle à faire
Ou FI Remarques
N/A

Fait

Réf.

5.1 Consulter le registre des délibérations des C.A
Et C.S et le rapport de l'exercice précédent :
remplir la feuille de travail

5.2 Etre attentif aux conventions interdites

5.3 Etre attentif aux conventions (non autorisées)
plus particulièrement lors des contrôles suivants :

- . clients et fournisseurs : comptes ouverts ou
nom de personnes visées par la réglementation,
- . facturation par les sociétés du groupe (redevances,
études, recherche et documentation technique)
- . facturation aux sociétés du groupe
- . comptes courants de personnes visées par la
réglementation
- . rémunération versées mêmes personnes
(frais de personnel, honoraires)
- . prêts) plus ou moins d'un an,
- . engagements hors bilan (avals, garanties).

5.4 Obtenir une confirmation directe des sociétés liée
et des banques

5.5 Rédiger le rapport du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées

DOSSIER

REF

PAGE

**ETAT DES CONVENTIONS
REGLEMENTEES**

DATE

EXERCICE

COLLABORATEUR

Co - contractant (nom et relation avec entreprise)	Date Autor CA	Date Ratif AG	Nature de la convention	Modalités Prix, tarif, ristournes commissions, délais intérêts	Date expiration	Charge/ produit de l'exercice l'exercice l'ex i	Sommes versées encaissées(1)	Mention dans RS (2)
--	------------------	---------------------	----------------------------	---	--------------------	---	------------------------------------	---------------------------

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(1) mettre à jour pour chaque année

(2) inscrire les conventions reportées dans le rapport commissaires

DOSSIER

REF

**TABLEAU DES MEMBRES DU(1)
ET DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES**

PAGE

DATE

EXERCICE

COLLABORATEUR

Nom ,Prénom,	Fonctions (2)	Date AG/CA de nomination	Date AGO de Ratification	Année expiration
---------------------	-------------------------	------------------------------------	------------------------------------	----------------------------

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
- (1) A compléter par : conseil d'administration ou gérance ou directoire ou conseil de surveillance
(2) Fonction dirigeant et/ou autres fonctions dans la société (1) ligne par fonctions).
(3) Pour le CA ou le CS, AGO sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année où expire le mandat
(4) Il s'agit des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance. Si oui, cocher la case et décrire en annexe, les fonctions et sociétés concernées.

